

Avis juridiques

145^e année

Sommaire

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
BIENS NON RÉCLAMÉS, LOI SUR LES...
DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL
MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...
RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC
RÉGIE DE L'ÉNERGIE, LOI SUR LA...

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 1 — AVIS JURIDIQUES

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 1 est disponible le samedi à 0h01 dans Internet à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 1 contient les documents, avis et annonces autres que ceux publiés à la Partie 2 et dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par une loi ou un règlement ou par le gouvernement. Elle est publiée en français seulement.

Avis de demande de changement de nom et déclaration tardive de filiation

En ce qui concerne la publication des demandes de changement de nom et les déclarations tardives de filiation, elles doivent être présentées sur les différents formulaires intitulés «Avis pour publication à la *Gazette officielle du Québec*». Quatre types de formulaires sont disponibles, selon le cas:

- changement de nom d'une personne majeure et de son (ses) enfant(s) mineur(s);
- changement de nom d'une personne majeure;
- changement de nom d'un enfant mineur;
- déclaration tardive de filiation.

Ces formulaires peuvent être obtenus en communiquant avec la Division de la *Gazette officielle du Québec*. Ils peuvent également être téléchargés à partir du site Internet à l'adresse suivante: www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca à la rubrique «Gazette officielle» et à la section «Formulaires». Les frais de publication sont de 108 \$ pour un avis de changement de nom et de 153 \$ pour un avis de déclaration tardive de filiation (taxes incluses). Ils sont payables à l'avance et doivent être acquittés par mandat ou par chèque émis à l'ordre de: «Centre de services partagés du Québec». Un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est automatiquement expédié comme preuve de publication pour chaque avis publié.

Tarif*

1. Abonnement annuel:

	Version papier
Partie 1 «Avis juridiques»:	475 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	649 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	649 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 10,15 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1: 1,63 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2: 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le mercredi précédant la semaine de publication. Les avis reçus après ce délai sont publiés dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

À des fins de facturation ultérieure, les annonceurs doivent fournir une lettre d'accompagnement indiquant clairement leurs nom et adresse, leur numéro de téléphone et le nombre de publications requises pour chaque avis.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone: 418 644-7794
Télécopieur: 418 644-7813
Internet: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone: 418 643-5150
Sans frais: 1 800 463-2100
Télécopieur: 418 643-6177
Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...		Christopher Bulakali Mbayu	856
Municipalité de Fortierville (Prolongation de délai pour permettre d'adopter un document visé)	845	Fatbardh Caka	857
		Féederick Geneviève Ango Ngoma	857
		Francisco De Assis Pontes	857
		Geneviève Marie Monique Boisvert	857
		George Christodoulou Chakieh	857
		Ismaël Jerbi	857
		Jean-François Perreault	857
		Jean-Philippe Paulin	858
		Joseph Olivier Joël Robin Vlieghe	858
		Joseph Raymond Thierry Félix Vlieghe	858
		Laetitia Maria Cordoba	858
		Marie-Antoinette Alberta Bergeron	858
		Marie Suzanne Claudette Poirier	858
		Marie Thérèse Yvette Sasseville	858
		Maxime Charron	858
		Mbarka El Omari	859
		Merwin Gomez	859
		Morgan Mostafa Mansour	859
		Mostafa Mkhakh	859
		Murielle Laplante	859
		Nikolas Dauphinais	856
		Phoenix Ocean Eaves	859
		Prisca Mathy Krisnah Ango Ngoma	857
		Rose Sabourin	859
		Ryan-Gaël Bintoma	860
		Sofia Mkhakh	860
		Thu Trang Vu	860
		Véronique Bédard-Mianscum	860
		Violaine Gélinas	860
		Wolf-Edwin Calice	860
		Youssef Khalil-Hussein Dit K	860
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS			
ASSURANCES, LOI SUR LES...			
Compagnie d'Assurance Chartis du Canada (Modification de permis)	845		
La Compagnie d'Assurance Canada-Vie du Canada (Modification de permis)	845		
Promutuel Assurance inc. (Délivrance de permis)	846		
BIENS NON RÉCLAMÉS, LOI SUR LES...			
AVIS DE QUALITÉ			
BIENS DES PERSONNES MORALES DISSOUTES			
Revenu Québec	851		
BIENS SITUÉS AU QUÉBEC DONT LES PROPRIÉTAIRES OU LEURS HÉRITIERS SONT INCONNUS OU INTROUVABLES			
Revenu Québec	851		
CLÔTURE D'INVENTAIRE			
Revenu Québec	852		
FIN DE LIQUIDATION			
Revenu Québec	852		
SUCCESSIONS NON RÉCLAMÉES			
Revenu Québec	847		
DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL			
CHANGEMENTS DE NOM — ACCORDÉS			
Changements de nom accordés	853		
CHANGEMENTS DE NOM — DEMANDES			
Alexis Faucher	856		
Alexis Sverdlenko	856		
Anne-Virginie Brassard-Dallaire	856		
Bhupinder Singh	856		
Bulakali Chibakulikira	856		
Carole Dupuis	856		
		DÉCLARATIONS TARDIVES DE FILIATION	
		Brandon-Alexander Lopez	860
		Keïrah-Lyssa Roussell	861
		MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...	
		AFFAIRES MUNICIPALES, RÉGIONS ET OCCUPATION DU TERRITOIRE	
		Manuel d'évaluation foncière du Québec (Avis de mise à jour)	861
		DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS	
		Programme de stabilisation des berges en bordure de la route sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-coudres par le ministère des Transports et de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres	861

**RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE
DU QUÉBEC****PROFESSIONNELS DÉSENGAGÉS ET
PROFESSIONNELS NON PARTICIPANTS**

Professionnels désengagés et professionnels
non participants 862

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, LOI SUR LA...

Fixation d'un montant, par litre, au titre des
coûts d'exploitation que doit supporter un
détaillant en essence ou en carburant diesel
(Décision finale) 864

Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'...

Municipalité de Fortierville

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), j'accorde un nouveau délai, expirant le 31 décembre 2013, à la Municipalité de Fortierville pour lui permettre d'adopter les documents visés à l'article 59 de cette loi.

Victoriaville, le 15 juillet 2013

*Le ministre des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire*
SYLVAIN GAUDREAU

Par: GAÉTAN DÉSILETS, *directeur régional*
Direction régionale du Centre-du-Québec

3939

Autorité des marchés financiers

Assurances, Loi sur les...

Compagnie d'Assurance Chartis du Canada

Modification de permis

Loi sur les assurances
(chapitre A-32)

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a modifié, en date du 15 juillet 2013, le permis d'assureur de Compagnie d'Assurance Chartis du Canada afin de changer son nom pour celui de Compagnie d'Assurance AIG du Canada. L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec, sous son nouveau nom, dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance contre la maladie ou les accidents
- Assurance automobile
- Assurance aviation
- Assurance de biens
- Assurance des chaudières et des machines
- Assurance cautionnement
- Assurance crédit
- Assurance contre le détournement
- Assurance contre l'incendie
- Assurance de responsabilité
- Assurance maritime

Le représentant principal au Québec est monsieur Martin-Éric Côté de Compagnie d'Assurance Chartis du Canada, dont l'établissement d'affaires est situé au 2000, avenue McGill College, Bureau 1200, Montréal (Québec) H3A 3H3.

Le siège de l'assureur est situé au 145 Wellington Street West, 14th Floor, Toronto (Ontario) M5J 1H8.

Fait le 15 juillet 2013

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

3943

La Compagnie d'Assurance Canada-Vie du Canada

Modification de permis

Loi sur les assurances
(chapitre A-32)

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a modifié, en date du 8 juillet 2013, le permis d'assureur de La Compagnie d'Assurance Canada-Vie du Canada afin d'y ajouter la catégorie assurance contre la maladie ou les accidents. L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance sur la vie*
- Assurance contre la maladie ou les accidents*

Le représentant principal au Québec est madame Sylvia A. Reiter, de La Compagnie d'Assurance Canada-Vie du Canada, 2001, rue University, bureau 1275, Montréal (Québec) H3A 1T9.

Le siège de l'assureur est situé au 330 University Avenue, Toronto (Ontario) M5G 1R8.

Fait le 18 juillet 2013.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

3942

* Les activités sont limitées à la réassurance

Promutuel Assurance inc.*Délivrance de permis*

Loi sur les assurances
(chapitre A-32)

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a délivré, en date du 19 juillet 2013, un permis d'assureur à Promutuel Assurance inc. et, dans sa version anglaise, Promutuel Insurance Inc., l'autorisant à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance automobile
- Assurance de biens
- Assurance des chaudières et des machines
- Assurance cautionnement
- Assurance contre le détournement
- Assurance de frais juridiques
- Assurance contre l'incendie
- Assurance de responsabilité

Le siège de l'assureur est situé au 2000, boulevard Lebourgneuf, bureau 400, Québec (Québec) G2K 0B6.

Fait le 19 juillet 2013

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

3944

Biens non réclamés, Loi sur les...

Revenu Québec**Avis de qualité**

Des milliers de biens ne sont pas réclamés par leurs propriétaires ou leurs héritiers. Au Québec, c'est notre organisation qui a été désignée pour liquider les successions et administrer provisoirement les produits financiers et les biens non réclamés.

Vous croyez être l'héritier d'une succession ou avoir le droit de réclamer un bien ?

Consultez notre site Internet, à l'adresse www.revenuquebec.ca/fr/bnr, ou communiquez avec la Direction principale des biens non réclamés, au 1 866 840-6939, pour obtenir de l'information pertinente et connaître la procédure à suivre afin d'effectuer une réclamation. Les honoraires qui s'appliquent vous seront également expliqués. Ces honoraires seront déduits du montant que vous réclamerez. Lors de votre démarche, vous devrez nous démontrer que vous êtes bien le propriétaire, l'héritier ou l'ayant droit de la succession ou des biens que vous réclamez.

Par ailleurs, vous pourriez être approché par un chercheur d'héritier (personne ou entreprise dont l'activité consiste à trouver les personnes qui ont droit à un héritage). Sachez que ces personnes peuvent exiger des honoraires élevés, que vous devez parfois payer avant même d'accéder aux renseignements préliminaires concernant l'héritage. Notez que nous ne sommes aucunement responsables des frais que vous pourriez engager auprès d'un chercheur d'héritier.

Nous remettons les biens administrés aux propriétaires et aux ayants droit qui se manifesteront dans les délais prescrits. Notez que pour réclamer une succession, tout héritier ou ayant droit dispose, en principe, d'un délai de dix ans à compter de la date d'ouverture de la succession. Pour tout autre bien, le délai de réclamation est illimité, sauf dans le cas des sommes inférieures à 500 \$. Pour ces dernières, le droit de réclamation est limité à dix ans à compter de leur remise au ministre des Finances.

Nous agissons conformément aux dispositions de l'article 16 de la Loi sur les biens non réclamés et de l'article 699 du Code civil du Québec.

Note : Les appellations, les dénominations ou les noms figurant dans les listes publiées dans cet avis sont écrits comme ils nous ont été transmis.

1^o Successions non réclamées

Nom	Domicile	Date du décès
ALMEIDA, Fernanda	3430, rue Jeanne-Mance, Montréal	2011-05-15
ARCAND, Alain	45, rue des Jonquilles, appartement 6, Trois-Rivières	2011-03-22
ARSENAULT, Richard	7, rue Saint-Antoine Ouest, Montréal	2010-09-16
AUBIN, Gaétan	408, rue Bellevue, Saint-Donat-de-Montcalm	2011-12-13
AUCOIN, Candace	864, rue Nicolet, Longueuil	2010-09-18
BARIL, Eveline	150, 103 ^e Avenue, appartement 255, Saint-Jérôme	2013-01-28
BARON, Serge	81, rue Brideau, appartement 3, Québec	2013-04-09
BARRETTE, Jean-François	2525 C, avenue du Havre-des-Îles, appartement 607, Laval	2013-02-15
BEAUDIN, Raynald	1280, avenue de L'Amiral, appartement 1, Québec	2012-12-22
BEAUDOIN, Stephane	3715, rue Sainte-Catherine, appartement 8, Jonquière	2013-01-24
BEAULNE, Michel	670, rue Sainte-Anne, Yamachiche	2011-01-10
BÉCHARD, Juliette	100, boulevard La Fayette, appartement 309, Longueuil	2011-05-05
BÉLAND, Jacqueline	155, rue Claude-Jodouin, Boucherville	2013-04-22
BÉLAND, Jean-Claude	1575, rue Frigon, Shawinigan	2009-12-20
BÉLANGER, André	158, rue Jolicœur, Gatineau	2011-02-12
BÉLANGER, Daniel	1375, chemin du Sault, Saint-Romuald	2012-12-19
BELLEAU, Émile	7109, rue d'Iberville, appartement A, Montréal	2011-05-29
BELLEROSE, Lilianne Marcelle	76, avenue Laval, Laval	2011-05-21
BERGERON, Mario	286, rue Waban-Aki, Odanak	2011-03-26
BERNARD, Marie-Louise	125, rue Daigneault, Chambly	2011-02-20
BERNIER, Jacques	2437, rue Pierre-Boucher, appartement 1, Québec	2013-02-13
BERNIER, Thérèse	3834, rue Éthel, Verdun	2013-01-02
BERTRAND, Yves	620, rue Principale, L'Avenir	2012-11-21
BIBEAU, Luc	2000, chemin de Saint-Damien, appartement A, Saint-Gabriel-de-Brandon	2012-11-20
BIDDISCOMBE, Paul	9209, rue Meunier, Montréal	2010-09-14
BLAIS, René	5140, 18 ^e Avenue, appartement 6, Montréal	2012-11-02
BLEAU, Maurice	410, boulevard de L'Ange-Gardien, L'Assomption	2011-02-12
BOUCHARD, André	93, rang des Soixante, Saint-Marc-sur-Richelieu	2012-09-18
BOUCHARD, Martin	21, rang Saint-Léon, Saint-Jean-de-Matha	2013-04-03
BOUCHARD, Normand	350, rue Serge-Pépin, Belœil	2012-11-28
BOUTIN, Ovila	380, boulevard Ivan-Pavlov, Laval	2013-03-25
BOUVIER, René	1419, avenue Jeanne-D'Arc, Montréal	2013-02-12
BRABANT, Alain	2526, montée d'Alstonvale, Vaudreuil-Dorion	2011-06-25
BRASSARD LAURIN, Steve	283, rue Guy-Lafleur, Thurso	2012-11-07
BRAULT, Gisele	1577, rue Rachel Est, Montréal	2010-12-30
BRUNET, Richard	740, chemin Côte Saint-Nicholas, Saint-Colomban	2012-12-30
CARON, Bertrand	16, 7 ^e Rue, appartement 3, Rouyn-Noranda	2011-04-30
CARRIER, Luc	74, rue Amélie, Saint-Jean-de-Matha	2012-08-17
CHABOT, Michel	1510, avenue Lapierre, Québec	2010-12-19

Nom	Domicile	Date du décès
CHAMPAGNE, Gilles	2761, avenue de La Ronde, appartement 1, Québec	2013-04-03
CHARBONNEAU, Robert	44, rue Sainte-Agathe, Sainte-Agathe-Des-Monts	2011-05-03
CHARETTE, Pierre-Claude	3891, chemin du Lac, Saint-Norbert	2012-01-11
CHASSÉ, Normand	191, 2 ^e Avenue, Crabtree	2010-11-11
CHOLETTE, Jean Guy	55, rue Saint-André, Beauharnois	2011-01-18
CHRÉTIEN, Gabriel	1635, rue Principale, Sainte-Ursule	2013-03-31
CODERRE, Normand Jr	29, rue Viger, appartement 15, Granby	2011-02-12
CÔTÉ, Jean Marie	3909, rue Claude, appartement 5, Verdun	2011-05-12
COURCELLES, Pierre	90, route Melchior-Poirier, Saint-Anaclet	2011-04-08
CRÊTE, Johanne	172, 70 ^e Avenue, Saint-Zotique	2011-01-31
CROCHETIERE, Sebastien	10, rue Arpin, Lanoraie	2011-10-14
DAIGLE, Sandra	1086, boulevard Manseau, Joliette	2011-02-24
D'AMOURS, Jean-Clément	19, rue Albert-Grenier, Trois-Rivières	2010-12-07
D'ANJOU, Rémy	645, rue Charron, Québec	2010-12-27
DE FUSCO, Silvana	3603, rue du Caporal, Laval	2013-01-15
DEGRACE, David	3540, rue Messier, appartement 1, Montréal	2011-06-16
DELAND, Normand	16, rue Church, Ormstown	2010-07-27
DEMERS, Jeannine	3320, rue Notre-Dame, Lachine	2012-10-21
DENIS, Christian	1048, rue Normont, Laval	2012-08-07
DERASPE, Patrick	960, 4 ^e Rang Ouest, Chertsey	2012-10-31
DEROME, Bernard	834A, rue Royale, Massueville	2011-02-16
DESCENT, Roméo	3432, rue Evelyn, Verdun	2011-04-07
DESCHAMPS, Marjolaine	91A, rue Crevier, appartement 2, Trois-Rivières	2011-06-06
DESJARDINS, Jean-Jacques	2265, rue Sainte-Catherine Est, appartement 502, Montréal	2012-10-31
DESJARDINS, Marie Jeanne	167, rue Elmire, Montréal	2010-10-08
DESLAURIERS, Réjean	210, rue Papineau, Papineauville	2011-01-08
DESROCHES, Rita	7400, boulevard Saint-Michel, Montréal	2011-03-05
DI LAURO, Alfred	6116, boulevard Couture, Saint-Léonard	2012-06-02
DION, Lindsay	141, avenue Giguère, appartement 4, Québec	2011-02-15
DION, Richard	1575, rue Notre-Dame-de-Grâces, appartement 27, Longueuil	2011-08-01
DONFUT, Jean	1800, rue Bercy, appartement 505, Montréal	2013-03-13
DOWD, Jean-Claude	4820, rue Messier, appartement 7, Montréal	2013-03-27
DUPONT, Paul Aimé	410, chemin de Chambly, Longueuil	2010-10-07
DUROCHER, Marcel	1730, Grand Rang, Saint-Tite	2012-10-21
DUVAL, Jacqueline	38, rue Agnès, Rigaud	2013-02-24
FAY, Noël	1135, 3 ^e Avenue, Val-d'Or	2010-09-23
FILIATRAULT, Gilbert	138, boulevard Primeau, Châteauguay	2011-01-29
FILLION, Raymonde	1430, avenue de la Rivière-Jaune, Québec	2012-06-20
FOISY, Eugene	9330, boulevard Perras, appartement 3, Montréal	2011-03-11
FORTIN, Alain	897, boulevard du Sacré-Cœur, Saint-Félicien	2013-01-15
FORTIN, Yvon	1906, rue Théodore, Montréal	2009-08-04
FOUCART (CAMARILLO), Marthe	375, rue Labadie, Montréal	2013-01-01
FOUCAULT, Guy	245, rue Saint-Janvier, Weedon	2010-08-14
FOURNIER, Réal	1330, rue Galt Ouest, appartement 108, Sherbrooke	2011-07-17
FRANCOEUR, Joseph	800, avenue du Sanatorium, Mont-Joli	2011-01-06
FUGÈRE, Johanne	3275, rue de Rouen, appartement 3, Montréal	2013-01-04
GAGNÉ, Gaston	127, route 132 Est, appartement 2, Saint-Michel-de-Bellechasse	2013-03-22
GAGNÉ, Marie Thérèse	1752, rue Dublin, Inverness	2010-08-03
GAGNON, Bernard	170, chemin de Val-des-Lacs, Val-des-Lacs	2011-03-22
GAGNON, J. Alcide	117, rue Collins, Farnham	2013-01-11
GAREAU, Pierre	95, rue Saint-Jean-Baptiste, Trois-Rivières	2013-03-26
GARIÉPY, Paul	100, rue du Chanoine-Lionel-Groulx, Sainte-Thérèse	2011-03-02
GASCON, André	3600, rue Sherbrooke Est, appartement 239, Montréal	2011-03-30

Nom	Domicile	Date du décès
GAUDET, Yvon	218, rue Berlioz, appartement 106, Verdun	2012-12-26
GAUDREAULT, Pierre	4522, rue Jean-Rivard, Saint-Léonard	2013-05-28
GAUVREAU, Jean François	1220, avenue Maguire, Québec	2011-03-11
GERVAIS, Richard	350, place Laframboise, appartement 4, Sainte-Geneviève	2012-04-05
GIGUÈRE, Marc	3480, rue Léa-Roback, appartement 4, Québec	2012-09-26
GINGRAS, Cécile	66, rue Saint-Charles Sud, appartement 36, Granby	2012-12-23
GINGRAS, Mariette	2341, boulevard Père-Lelièvre, appartement 210, Québec	2011-11-04
GODIN, Gaston	11076, avenue de Cobourg, appartement 228, Montréal-Nord	2010-06-14
GODIN, Joseph Clifford	6255, boulevard Gouin Ouest, appartement 2, Montréal	2011-05-15
GOHIER, Maurice	110, rue de Verceil, appartement 3, Laval	2011-01-22
GOUGEON (MORIN), Claire	98, rue Ouimet, Repentigny	2010-05-23
GRAVEL, Claude Luc	2957, rue Belcourt, Longueuil	2013-05-23
GRENIER, François	181, rue Lessard, appartement B 110, Québec	2013-02-02
GRENIER, Mariette	280, rue des Milles-Îles, appartement 5, Saint-Eustache	2013-03-26
GRIMARD, Georges-Aimé	1303, rue des Écoliers, appartement A, Québec	2013-03-01
GUERTIN, Ghislaine	100, rue de La Beauport, Saint-Calixte	2013-02-11
GUIMOND, Armand	123, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, Saint-Basile-le-Grand	2013-04-08
GUINARD, Pierre	8270, rue de Marseille, Montréal	2012-07-31
GUNTER, Bernd Dieter	176, rue du Prince-Arthur, Otterburn Park	2010-12-05
HAMEL, Noëlla	3680, 52 ^e Avenue, appartement 2, Pointe-aux-Trembles	2010-10-09
HAMILL, Neil Edward	12523, rue Victoria, Pointe-aux-Trembles	2010-03-25
HARPES, Carolyn	6452, rue Sherbrooke Ouest, appartement 12, Montréal	2011-03-16
HAYSE, Paul	6475, boulevard Henri-Bourassa Est, appartement 304, Montréal-Nord	2012-04-24
HENRI, Gertrude	387, rue Saint-Nazaire, Thetford Mines	2011-04-16
INGLIS, Terry (Lorne)	3213, 10 ^e Avenue, Rawdon	2011-06-29
JOHNSTON, Marian	Aucune adresse connue	2010-12-25
KHOJA, Abdoul Jalil	365, boulevard Deguire, appartement 1403, Saint-Laurent	2012-12-02
KIRLIN, Diane	15, rue du Yacht Club, Hudson	2011-07-29
LABELLE, Donald	6518, avenue Christophe-Colomb, Montréal	2011-06-07
LABELLE, Lynn	6355, 13 ^e Avenue, appartement 115, Montréal	2010-12-26
LABELLE, Serge	332, avenue Saint-Jacques, Donnacona	2012-06-26
LABRECQUE, Alain	1921, rue Georges, Saint-Hubert	2011-05-09
LACHAPÈLLE, Jacques	1010, rue Montcalm, appartement 1, Berthierville	2011-04-18
LACHAPÈLLE, Suzanne	155, rue du Lac Pinet, Saint-Calixte	2012-11-02
LACOMBE (SCOTT), Ginette	350, chemin de Dunraven, Île-du-Grand-Calumet	2013-01-21
LACROIX, Raymond	7401, rue Hochelaga, Montréal	2011-04-09
LACROIX, Roger	10231, boulevard Saint-Laurent, appartement 304, Montréal	2010-12-13
LAJOIE, Louis	75, rue René-Phillipe, appartement 5, Lemoine	2012-11-20
LAMARCHE, Gilles	8710, boulevard Perras, appartement 5, Montréal	2013-01-01
LAMB, Arthur Eldred	308, rue Molson, Châteauguay	2011-01-20
LAMPRON, André	24, rue Jolicœur, appartement 4, Victoriaville	2012-12-05
LAPIERRE, Edmond	1129, rue Dechamplain, Baie-Comeau	2012-12-01
LAPOINTE, Raoul	73, chemin Duguesclín, Sainte-Thérèse-de-Gaspé	2012-11-16
LARAMÉE, Richard	3148, rue Robert, Sainte-Marthe-sur-le-Lac	2013-02-27
LARIN, Jacques	938, rue Saint-Isidore, Saint-Lin-Laurentides	2011-04-14
LAROCHE, Martin	1410, chemin du Lac Chaud, La Macaza	2013-01-04
LAROCHELLE, Thérèse	2091, rue Georges, Saint-Hubert	2012-09-18
LAVICHOIRE, Anne	3900, montée Masson, appartement 114, Laval	2012-08-11
LAVOIE, Bérard	4170, rue de Gros-Pin, appartement A-29, Québec	2013-01-08
LAVOIE, Guillaume	33, rue des Bouleaux, Sainte-Brigitte-de-Laval	2012-12-17
LEBEL, Louis	819, rue de Chambord, appartement 4, Boisbriand	2011-03-28
LECLERC, Jean-Guy	3505, avenue Laurier Est, appartement 206, Montréal	2013-01-01
LECLERC, Paul André	300, rue Lamarre, appartement 102, Longueuil	2013-02-05

Nom	Domicile	Date du décès
LECOUTEUR, Stéphanie	808, avenue Carroll, Lasalle	2010-12-09
LÉGARÉ, Marcel	536, rue Daniel, appartement 205, Saint-Amable	2013-01-24
LEMIEUX, Yannick	6280, rue Villeneuve, appartement 8, Montréal-Nord	2011-02-28
LEMIRE, Benoit	736, rue Fredette, appartement 5, Saint-Jean-sur-Richelieu	2011-12-20
LEPAGE, Frédéric	71, 1 ^{re} Avenue Ouest, Sainte-Anne-des-Monts	2010-12-27
LESCARBEAU, André	3500, chemin Saint-Alphonse, Rawdon	2012-06-16
LESPÉRANCE, Fernand	39, rue Price Est, Chicoutimi	2012-12-07
LÉVEILLÉ, Raymond	5835, rue de la Roche, appartement 203, Montréal	2011-06-03
LONGPRÉ, Raymonde	878, montée Masson, Terrebonne	2011-04-25
LOUTHOOD, Robert Sweezy	17, avenue Cartier, appartement 402, Pointe-Claire	2011-03-09
LOYER, Serge	30, boulevard Saint-Joseph Est, appartement 117, Montréal	2011-03-12
MALICK, Maurice	7255, rue Lajeunesse, appartement 409, Montréal	2011-04-08
MALLETTE, Ghislain	1076, rue Jeanne-Mance, Montréal	2011-09-19
MALO, André	3663, boulevard Henri-Bourassa Est, appartement 215, Montréal-Nord	2011-04-02
MARLEAU, Louis	164, rue Benoit Est, Longueuil	2012-08-20
MAROTTE, Louise	28, rue Barras, Lévis	2013-03-13
MATTE, Édouard	793, 4 ^e Avenue, Acton Vale	2012-07-30
MAYRAND, Gilles	6140, boulevard Léger, appartement 6, Montréal-Nord	2012-06-15
MC CULLOCH, Glenn	270, avenue du Plateau, Grand-Mère	2013-03-22
MEILLEUR, Jean	3666, rue Sainte-Famille, Montréal	2011-04-02
MERCURE, Claudette	500, montée des Seigneurs, appartement 108, Granby	2012-11-13
MICHEL, Sonia Céline	4115, rue Colomb, appartement 4, Rawdon	2012-10-27
MILLETTE, Denise	27, boulevard Lajeunesse Est, Saint-Jérôme	2012-11-10
MINIER, Aline	813, rue Saint-Georges, La Baie	2010-12-07
MOREAU, Gervais	310, rue Patry, appartement B, Saint-Pascal	2013-02-22
MORIN, Guylaine	1324, rue Beaulieu, Prévost	2011-01-22
NADEAU, Placide	1545, rue Giguère, Magog	2011-03-18
NAULT, Gilles	558, rue Piché, appartement 2, Terrebonne	2011-01-17
NEAULT, René	383, rue Sainte-Élisabeth, Trois-Rivières	2013-02-11
NOËL, Roch	36, Terrasse Saint-Charles, Terrebonne	2013-03-21
OLSEN, André-Éloi	221, rue Elzéar-Verreault, Québec	2011-07-26
OTIS, Marcel	800, avenue du Sanatorium, Mont-Joli	2010-10-11
OUELLETTE, Claire	2160, boulevard Saint-Joseph Est, Montréal	2010-11-29
PAQUET, Réjeanne	330, rue Laviolette, Saint-Jérôme	2012-12-28
PELLETIER, Irénée	5900, rue de Saint-Vallier, Montréal	2011-02-11
PERREAULT, Jacqueline	1355, rue Saint-Louis, appartement 508, Lachine	2011-01-25
PERRON, Rosaire	2085, rue Saint-Dominique, appartement 327, Jonquière	2012-09-30
PICARD, Jacques	780, boulevard Saint-Joseph Ouest, appartement 29, Drummondville	2011-01-13
PINELL, Amédée	2145, rue Fleury Est, Montréal	2011-04-06
PINTENIO, René François	3475, rue de la Montagne, appartement 1202, Montréal	2012-02-12
PLOUFFE, Pierre	324, rue Millier, appartement 17, Sorel-Tracy	2011-02-06
POITRAS, Serge	290, rue Bonneau, appartement 1, Saint-Jean-sur-Richelieu	2010-01-06
POLTER (TRYOËN), Jeannine	2465, boulevard Lapinière, appartement 604, Brossard	2010-12-20
POMERLEAU, Patrick	390, rue de l'Espinay, appartement 208, Québec	2008-12-22
PRATTE, Marc	164, avenue Frédéric-Hébert, Rouyn-Noranda	2012-12-23
PRINCE SHAW, Mélodia	305, rue Cockburn, appartement 301, Drummondville	2012-04-26
PROULX, Omer	4910, boulevard Laurier Est, appartement 3, Saint-Hyacinthe	2012-08-15
PURDY, Albert	2100, rue Villeneuve, appartement 6, Longueuil	2011-05-09
RACETTE, Michel	1717, chemin du Chenal-du-Moine, Sainte-Anne-de-Sorel	2011-07-21
RAINVILLE, Gisèle	977, rue Principale, Notre-Dame-de-Stanbridge	2010-12-23
RATTÉ (HÉBERT), Thérèse	5003, rue Saint-Zotique Est, Montréal	2011-08-01
RICHARD, Jacques	1818, rue de la Visitation, Montréal	2011-06-17
RIENDEAU, Monique	434, rue des Nénuphars, Coaticook	2010-03-18

Nom	Domicile	Date du décès
RIOPEL (BÉRUBÉ), Diane	983, chemin du Domaine-Guindon, Sainte-Agathe-Nord	2012-12-01
ROBERT, René	671, rue Auger, Saint-Amable	2011-04-13
ROBIN, Xavier	4745, rue Papineau, Lac-Mégantic	2012-12-07
ROBITAILLE, Lucille	1890, boulevard Marie, Saint-Hubert	2012-07-13
RONDEAU, Alain	1130, rue Leventoux, Baie-Comeau	2011-02-01
ROULEAU, Claude	156B, rue Notre-Dame, Saint-Jean-sur-Richelieu	2011-05-18
ROY, Gilles	171, rue Hervé-Tessier, Drummondville	2011-04-23
ROY, Léon Odilas	305, boulevard des Anciens-Combattants, Sainte-Anne-de-Bellevue	2011-02-13
ROY, Olivier	36, rue du Curé-Suzor, Victoriaville	2013-02-23
ROYER, Thérèse	114, rue Saint-Laurent Ouest, Maskinongé	2012-06-06
SAINT-THOMAS THEN-ROSARIO, Maria	8025, rue de Normanville, appartement 23, Montréal	2011-05-27
SANTIBANEZ, Cesar Daniel	5905, chemin de Chambly, appartement 110, Saint-Hubert	2010-12-16
SASSEVILLE, Jean-Paul	48, rue du Bureau-de-Poste, Chambord	2013-02-09
SAVARD, Danis	2308, rue Nadeau, appartement 76, Jonquière	2010-12-03
SMITH, Helen	91, rue Saint-Thomas, Bon-Conseil	2011-03-13
SMITH, Jean Paul	3275, rue des Châteaux, appartement 221, Laval	2011-01-20
SMITH, Mary	50, avenue Hillside, Westmount	2011-05-31
ST-DENIS, Adrien	9095, rue Dumouchel, appartement 2, Mirabel	2010-11-26
ST-JEAN (CYR), Jacqueline	410, boulevard de L'Ange-Gardien, L'Assomption	2012-11-19
ST-JULES, Yves	Aucune adresse connue	2010-12-01
STOLAREK, Aniela, Angela	10229, avenue Du-Bois-de-Boulogne, Montréal	2011-02-21
SUMMERFIELD, Michael Sean	55, rue Lafleur, appartement 3, Verdun	2010-10-22
THIBAUDEAU, Jean René	4550, avenue Isabella, appartement 411, Montréal	2010-09-17
THIBAUT, Normand	2139, rue Joliette, appartement 5, Longueuil	2013-01-21
THIBEAULT, Robert	991, rue Saint-Paul, appartement 6, Trois-Rivières	2010-08-01
TINK, Marilyn	1555, rue Tasse, Saint-Laurent	2012-01-13
TRAVERS, Yves	6657, 39 ^e Avenue, Montréal	2012-11-11
TREMBLAY, Josée	526, boulevard Manseau, Joliette	2011-04-29
TREMBLAY, André	5520, rue Chabot, suite 303, Montréal	2013-02-12
TREMBLAY, Gisèle	2841, rue Faraday, Jonquière	2012-07-20
TREMBLAY, Marcel	1016, rang Saint-Michel, appartement 5, Saint-Ignace-de-Loyola	2013-04-04
TRÉPANIÉ, Laval	24, rue des Mouettes, Sept-Îles	2009-05-26
TURGEON, Gisèle Élise	1126, rue Ropery, Montréal	2011-04-04
VEILLEUX, Marie-Lyne	7474, rue Christophe-Colomb, Montréal	2013-02-27
VÉZINA, Jocelyne	100, rue du Chanoine-Lionel-Giroux, Sainte-Thérèse	2010-12-23
VILLENEUVE, Jeannette	555, boulevard de Comporté, La Malbaie	2005-12-27
VILLENEUVE, Pauline	412, rue Cardinal-Bégin Est, Rouyn-Noranda	2010-12-13
VILLENEUVE, Roland	1026, avenue Royale, Québec	2012-11-10
WILSON, Harold	2400, chemin Herron, appartement 207, Dorval	2012-11-14
WILSON, Marcel	1650, rue Saint-Timothée, appartement 905, Montréal	2010-12-01

2° Biens situés au Québec dont les propriétaires ou leurs héritiers sont inconnus ou introuvables

Nom	Nature du bien
CASTELLARI, Vittorio	Lot 1 230 788 Cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval

3° Biens des personnes morales dissoutes

9190-6305 QUÉBEC INC.

4° Avis de clôture d'inventaire

Conformément à l'article 795 du Code civil du Québec, prenez avis que nous agissons aux termes de l'article 698 du Code civil du Québec et que nous avons procédé à la clôture d'inventaire pour les successions suivantes :

Nom	Domicile	Date du décès
AUGER, Martin	3455, boulevard de la Rousselière, appartement 214, Pointe-aux-Trembles	2011-06-30
BELLIVEAU, Jean-Claude	96, 16 ^e Rue, appartement 3, Laval	2010-03-11
BLANCHARD, Guy	1615, rue Kent, appartement 302, Longueuil	2008-01-02
CARRIER, Georges	1650, 6 ^e Avenue, Grand-Mère	2009-03-30
CHASSAY (LAPIERRE), Lucienne	10981, boulevard Lacordaire, appartement 1, Montréal-Nord	2007-04-10
CLOUTIER, Simone	9330, boulevard du Centre-Hospitalier, Charny	2006-03-04
CONWAY, Mark	667, rue Dorchester, Saint-Jean-sur-Richelieu	2011-03-29
CORBEIL, Gilles	1373, 12 ^e Avenue, Pointe-aux-Trembles	2008-09-22
CÔTÉ, Thérèse	250, boulevard Cartier Ouest, Laval	2008-01-18
DE CASTEGNIER, Ruby	15, domaine de l'Escapade, Saint-Donat-de-Montcalm	2008-02-21
DEMERS, Régina (Régine)	9070A, rue Noble, Saint-Léonard	2010-10-11
DUBUC, Giselle	50, Place du Commerce, appartement 204, Verdun	2007-04-24
GAUDREAU, Lucia	4255, avenue Papineau, Montréal	2009-03-26
GRESSEAU, Marlène	6445, boulevard Henri-Bourassa Est, appartement 812, Montréal	2010-10-14
KLAIN, Paul	3500, rue Chapleau, Montréal	2008-08-08
LABRANCHE, Joseph Arthur	74, rue Ambroise-Fafard, Baie-Saint-Paul	2008-02-02
LAFONTAINE, Madeleine	7445, rue Hochelaga, Montréal	2009-06-19
LAUZON, André	39, route de Windsor, Sherbrooke	2009-11-01
LEBEL, Alfred	89, rue Mireille, Saint-Constant	2009-02-13
LUSSIER, Clémentine	2300, rue Nicolet, Montréal	2008-08-02
MAJOR, Jeanne	471, rang de l'Église, Saint-Eugène-de-Grantham	2008-09-22
MARQUIS, Claude	919, rue Charlevoix, Montréal	1995-12-04
MASSE, Benoît	13477, rue Brault, Saint-Janvier	2008-05-27
MIGNAC, Jean-Guy	1780, boulevard Saint-Jean-Baptiste, appartement 1, Pointe-aux-Trembles	2006-08-22
MOREAU, Serge	1755, rue Précourt, Drummondville	2009-05-10
MYLES, Margaret	1036, avenue Desmarchais, Verdun	2006-04-27
NIQUETTE, Françoise Zénaïde	4445, boulevard Henri-Bourassa, Montréal	2008-12-12
PATOLA, Jacques	263B, rue Principale, Issoudun	2008-12-22
PEDNEAULT, Eric	1867, chemin des Coudriers, Isle-aux-Coudres	2011-07-22
PELCHAT, Marc-Aurèle	1870, boulevard Pie-IX, Montréal	2010-01-08
PESANT, Maurice	12235, rue Grenet, Montréal	2010-01-21
POIRIER, Roland	789, rue de Belmont, Québec	2007-09-28
SCOTT, Robert	931, 75 ^e Avenue, Lasalle	2006-04-22
THIVIERGE, Georges-Henri	962, 8 ^e Rang, Saint-Théodore-d'Acton	2010-12-26
WATT, Oliver	75, rue des Cèdres, Chandler	2007-01-26

5° Avis de fin de liquidation

Conformément à l'article 700 du Code civil du Québec, le ministre du Revenu du Québec donne avis qu'il a terminé la liquidation des successions mentionnées ci-dessous. Tout héritier ou ayant droit peut faire valoir ses droits auprès du ministre dans les dix ans suivant la date où son droit s'est ouvert.

Nom	Domicile	Date du décès	Reliquat
BOURDAGES, Irène	5, route Tardif, Pabos-Mills	2004-03-26	6 749,19 \$
GAGNON, Étienne	1635, rue des Hérons, Chicoutimi	2005-05-27	11 544,25 \$
HAMELIN, Jean-Charles	7070, boulevard Saint-Michel, appartement 221, Montréal	2006-07-18	17 952,85 \$
LACHANCE, Gertrude	520, route 230, Saint-Alexandre	2003-04-30	5 041,27 \$
LEDUC, Gérard	1222, boulevard Saint-Joseph Est, appartement A, Montréal	2009-07-19	9 969,28 \$
SPEARS, William	4452, boulevard des Sources, appartement 309, Dollard-des-Ormeaux	2009-11-05	5 802,50 \$
TELLIER, Gaston	697, rang Petit-Gard, Rivière-Rouge	2006-07-30	807,55 \$

Consultez le registre des biens non réclamés à l'adresse
www.revenuquebec.ca/fr/bnr

Direction principale des biens non réclamés
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 10.00
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 1 866 840-6939
www.revenuquebec.ca

39976

Directeur de l'état civil

Changements de nom — Accordés

Akram Issa Rozakhunov

Par la décision numéro 2013 CN 0164, qui a pris effet le 10 juin 2013, le Directeur de l'état civil a effectué le changement de nom de Akram Issiyeva, né le 31 décembre 2007, en celui de Akram Issa Rozakhunov.

Québec, le 10 juin 2013

Le Directeur de l'état civil
RENO BERNIER

Alyssia Tatiana Sandra Detroio Bédard

Par la décision numéro 2013 CN 0187, qui a pris effet le 13 juin 2013, le Directeur de l'état civil a effectué le changement de nom de Alyssia Tatiana Sandra Detroio, née le 5 janvier 2005, en celui de Alyssia Tatiana Sandra Detroio Bédard.

Québec, le 13 juin 2013

Le Directeur de l'état civil
RENO BERNIER

Corina Yaretzi Silva Habra

Par la décision numéro 2013 CN 0108, qui a pris effet le 10 juin 2013, le Directeur de l'état civil a effectué le changement de nom de Corina Yaretzi Habra Silva, née le 18 juillet 2012, en celui de Corina Yaretzi Silva Habra.

Québec, le 10 juin 2013

Le Directeur de l'état civil
RENO BERNIER

Daphnée Gagnon Richard

Par la décision numéro 2013 CN 0350, qui a pris effet le 12 juin 2013, le Directeur de l'état civil a effectué le changement de nom de Daphnée Richard, née le 5 juillet 2010, en celui de Daphnée Gagnon Richard.

Québec, le 12 juin 2013

Le Directeur de l'état civil
RENO BERNIER

Donya Taghooni Chamberland

Par la décision numéro 2013 CN 0259, qui a pris effet le 10 juin 2013, le Directeur de l'état civil a effectué le changement de nom de Donya Taghooni, née le 14 juillet 2010, en celui de Donya Taghooni Chamberland.

Québec, le 10 juin 2013

Le Directeur de l'état civil
RENO BERNIER

Jérémy Maurice Gagnon Richard

Par la décision numéro 2013 CN 0351, qui a pris effet le 12 juin 2013, le Directeur de l'état civil a effectué le changement de nom de Jérémy Maurice Richard, né le 3 juillet 2008, en celui de Jérémy Maurice Gagnon Richard.

Québec, le 12 juin 2013

Le Directeur de l'état civil
RENO BERNIER

Jonathan Steven Anthony Detroio Bédard

Par la décision numéro 2013 CN 0186, qui a pris effet le 13 juin 2013, le Directeur de l'état civil a effectué le changement de nom de Jonathan Steven Anthony Detroio, né le 2 octobre 2006, en celui de Jonathan Steven Anthony Detroio Bédard.

Québec, le 13 juin 2013

Le Directeur de l'état civil
RENO BERNIER

Mathis William Hudon Dubé

Par la décision numéro 2013 CN 0306, qui a pris effet le 13 juin 2013, le Directeur de l'état civil a effectué le changement de nom de Mathis William Hudon, né le 24 février 2008, en celui de Mathis William Hudon Dubé.

Québec, le 13 juin 2013

Le Directeur de l'état civil
RENO BERNIER

Minda Marie Geneviève Forcier

Par la décision numéro 2013 CN 0427, qui a pris effet le 13 juin 2013, le Directeur de l'état civil a effectué le changement de nom de Isabelle Marie Geneviève Forcier, née le 18 juin 1970, en celui de Minda Marie Geneviève Forcier.

Québec, le 13 juin 2013

Le Directeur de l'état civil
RENO BERNIER

Nurdan Menemen

Par la décision numéro 2013 CN 0114, qui a pris effet le 10 juin 2013, le Directeur de l'état civil a effectué le changement de nom de Nurdan Shargh, née le 9 mars 1980, en celui de Nurdan Menemen.

Québec, le 10 juin 2013

Le Directeur de l'état civil
RENO BERNIER

Pierre-Alexandre Joseph Roger Lessard

Par la décision numéro 2013 CN 0266, qui a pris effet le 13 juin 2013, le Directeur de l'état civil a effectué le changement de nom de Pierre Joseph Roger Lessard, né le 2 août 1969, en celui de Pierre-Alexandre Joseph Roger Lessard.

Québec, le 13 juin 2013

Le Directeur de l'état civil
RENO BERNIER

Pierre Joseph Alfred Jean Laliberté

Par la décision numéro 2012 CN 0605, qui a pris effet le 10 juin 2013, le Directeur de l'état civil a effectué le changement de nom de Pierre Joseph Alfred Jean Rocheville, né le 22 février 1954, en celui de Pierre Joseph Alfred Jean Laliberté.

Québec, le 10 juin 2013

Le Directeur de l'état civil
RENO BERNIER

Roxanne Courchesne

Par la décision numéro 2013 CN 0263, qui a pris effet le 11 juin 2013, le Directeur de l'état civil a effectué le changement de la mention du sexe de Keven Joseph Denis Courchesne, née le 4 septembre 1984, en celui de changement de la mention du sexe de masculin à féminin ainsi que de son nom en celui de Roxanne Courchesne.

Québec, le 11 juin 2013

Le Directeur de l'état civil
RENO BERNIER

Sarah Marie Gosselin

Par la décision numéro 2013 CN 0184, qui a pris effet le 10 juin 2013, le Directeur de l'état civil a effectué le changement de nom de Sarah Marie Bouliane, née le 31 juillet 1992, en celui de Sarah Marie Gosselin.

Québec, le 10 juin 2013

Le Directeur de l'état civil
RENO BERNIER

Tak Hung Alan Ngai

Par la décision numéro 2013 CN 0371, qui a pris effet le 12 juin 2013, le Directeur de l'état civil a effectué le changement de nom de Tak Hung Ngai, né le 17 février 1954, en celui de Tak Hung Alan Ngai.

Québec, le 12 juin 2013

Le Directeur de l'état civil
RENO BERNIER

Terrence Chung Ming Wong

Par la décision numéro 2013 CN 0205, qui a pris effet le 10 juin 2013, le Directeur de l'état civil a effectué le changement de nom de Chung Ming Wong, né le 24 octobre 1990, en celui de Terrence Chung Ming Wong.

Québec, le 10 juin 2013

Le Directeur de l'état civil
RENO BERNIER

Tessa Mascia

Par la décision numéro 2013 CN 0122, qui a pris effet le 10 juin 2013, le Directeur de l'état civil a effectué le changement de nom de Antonio Salvatore Mascia, né le 28 janvier 1992, en celui de Tessa Mascia.

Québec, le 10 juin 2013

Le Directeur de l'état civil
RENO BERNIER

Véronique Marie Francine Binette

Par la décision numéro 2013 CN 0066, qui a pris effet le 13 juin 2013, le Directeur de l'état civil a effectué le changement de nom de Véronique Marie Francine Howlett, née le 22 mars 1980, en celui de Véronique Marie Francine Binette.

Québec, le 13 juin 2013

Le Directeur de l'état civil
RENO BERNIER

Zakari Yanis Chergui

Par la décision numéro 2013 CN 0188, qui a pris effet le 11 juin 2013, le Directeur de l'état civil a effectué le changement de nom de Zakaki Yanis Chergui, né le 2 novembre 2012, en celui de Zakari Yanis Chergui.

Québec, le 11 juin 2013

Le Directeur de l'état civil
RENO BERNIER

3938

Changements de nom — Demandes

**Alexis Faucher
Nikolas Dauphinais**

Prenez avis que Annie Dauphinais, en sa qualité de mère, dont l'adresse du domicile est le 130, rue des Roitelets, Saint-Jean-sur-Richelieu, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer les noms de Alexis Faucher et de Nikolas Dauphinais en ceux de Alexis Dauphinais Faucher et de Nikolas Dauphinais Faucher.

Saint-Jean-sur-Richelieu, le 10 juillet 2013

ANNIE DAUPHINAIS

39957-30-2

Alexis Sverdlenko

Prenez avis que Samir Ouerghi, en sa qualité de père, dont l'adresse du domicile est le 3411, avenue Maricourt, appartement 4, Québec, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer le nom de Alexis Sverdlenko en celui de Alexis Sverdlenko-Ouerghi.

Québec, le 16 juillet 2013

SAMIR OUERGHI

39967-30-2

Anne-Virginie Brassard-Dallaire

Prenez avis que Anne-Virginie Brassard-Dallaire, dont l'adresse du domicile est le 1644, rue Saint-Germain, Montréal, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Anne-Virginie Brassard.

Montréal, le 10 juillet 2013

ANNE-VIRGINIE BRASSARD

39956-30-2

Bhupinder Singh

Prenez avis que Bhupinder Singh, dont l'adresse du domicile est le 599, rue Toussaint, Laval, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Bhupinder Singh Bagga.

Laval, le 17 juillet 2013

BHUPINDER SINGH

39978-31-2

Bulakali Chibakulikira

Prenez avis que Bulakali Chibakulikira, dont l'adresse du domicile est le 6390, rue Villeneuve, appartement 6, Montréal, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Chibakulikira Bulakali.

Montréal, le 12 juillet 2013

BULAKALI CHIBAKULIKIRA

39979-31-2

Carole Dupuis

Prenez avis que Carole Dupuis, dont l'adresse du domicile est le 340, Place Stella, Laval, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Carolle Dupuis.

Laval, le 16 juillet 2013

CAROLE DUPUIS

39980-31-2

Christopher Bulakali Mbayu

Prenez avis que Bulakali Chibakulikira, en sa qualité de père, dont l'adresse du domicile est le 6390, rue Villeneuve, appartement 6, Montréal, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer le nom de Christopher Bulakali Mbayu en celui de Christopher Bulakali.

Montréal, le 12 juillet 2013

BULAKALI CHIBAKULIKIRA

39981-31-2

Fatbardh Caka

Prenez avis que Fatbardh Caka, dont l'adresse du domicile est le 8908, rue de Marseille, appartement 1, Montréal, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Fatbardh Veleshnia.

Ce changement affectera aussi Ashli Caka/Kensli Caka en ceux de Ashli Veleshnia et de Kensli Veleshnia.

Montréal, le 21 juin 2013

FATBARDH CAKA

39968-30-2

**Féederick Geneviève Ango Ngoma
Prisca Mathy Krisnah Ango Ngoma**

Prenez avis que Geneviève Cathy Gaétane Ducharme, en sa qualité de mère, dont l'adresse du domicile est le 4155, rue Barbeau, Saint-Hubert, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer les noms de Féederick Geneviève Ango Ngoma et de Prisca Mathy Krisnah Ango Ngoma en ceux de Féederick Geneviève Ango et de Prisca Mathy Krisnah Ango.

Saint-Hubert, le 2 juillet 2013

GENEVIÈVE DUCHARME

39948-30-2

Francisco De Assis Pontes

Prenez avis que Francisco De Assis Pontes, dont l'adresse du domicile est le 1168A, chemin des Coudriers, L'Isle-aux-Coudres, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Awttwell Awttshall.

L'Isle-aux-Coudres, le 19 juillet 2013

FRANCISCO DE ASSIS PONTES

39975-31-2

Geneviève Marie Monique Boisvert

Prenez avis que Geneviève Marie Monique Boisvert, dont l'adresse du domicile est le 2664, avenue de la Gare, Mascouche, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Geneviève Marie Monique Paquin.

Mascouche, le 5 juillet 2013

GENEVIÈVE BOISVERT

39960-30-2

George Christodoulou Chakieh

Prenez avis que George Christodoulou Chakieh, dont l'adresse du domicile est le 390, rue Les Érables, Laval, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de George Christodoulou.

Laval, le 8 juillet 2013

GEORGES CHRISTODOULOU

39949-30-2

Ismaël Jerbi

Prenez avis que Chantal Petitclerc, en sa qualité de mère, dont l'adresse du domicile est le 5645, 2^e Avenue Ouest, Québec, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer le nom de Ismaël Jerbi en celui de Ismaël Petitclerc.

Québec, le 10 juillet 2013

CHANTAL PETITCLERC

39958-30-2

Jean-François Perreault

Prenez avis que Jean-François Perreault, dont l'adresse du domicile est le 215, rue Saint-René, Rimouski, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Jean-François Perreault-Larouche.

Rimouski, le 28 juin 2013

JEAN-FRANÇOIS PERREAULT

39950-30-2

Jean-Philippe Paulin

Prenez avis que Jean-Philippe Paulin, dont l'adresse du domicile est le 166, rue des Franciscains, appartement 3, Québec, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Jean-Philippe Le Breton.

Québec, le 15 juillet 2013

JEAN-PHILIPPE PAULIN

39955-30-2

**Joseph Raymond Thierry Félix Vlieghe
Joseph Olivier Joël Robin Vlieghe**

Prenez avis que Marie Hélène Lynda Tremblay, en sa qualité de mère, dont l'adresse du domicile est le 22, rue André-Monpetit, Coteau-du-Lac, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer les noms de Joseph Raymond Thierry Félix Vlieghe et de Joseph Olivier Joël Robin Vlieghe en ceux de Joseph Raymond Thierry Félix Tremblay Vlieghe et de Joseph Olivier Joël Robin Tremblay Vlieghe.

Coteau-du-Lac, le 6 juillet 2013

MARIE HÉLÈNE LYNDA TREMBLAY

39951-30-2

Laetitia Maria Cordoba

Prenez avis que Laetitia Maria Cordoba, dont l'adresse du domicile est le 6574, rue Saint-Dominique, Montréal, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Laetitia Maria Jutras Cordoba.

Montréal, le 15 juillet 2013

KATHRYN JUTRAS-TARAKDJIAN

39952-30-2

Marie-Antoinette Alberta Bergeron

Prenez avis que Marie-Antoinette Alberta Bergeron, dont l'adresse du domicile est le 174, rue du Brome, Saint-Augustin-de-Desmaures, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Marie-Antoinette Bertha Bergeron Copeman.

Saint-Augustin-de-Desmaures, le 16 juillet 2013

BERTHA BERGERON COPEMAN

39969-30-2

Marie Suzanne Claudette Poirier

Prenez avis que Marie Suzanne Claudette Poirier, dont l'adresse du domicile est le 560, rue de Gascogne, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Bryan Poirier.

Chicoutimi, le 12 juillet 2013

CLAUDETTE POIRIER

39959-30-2

Marie Thérèse Yvette Sasseville

Prenez avis que Marie Thérèse Yvette Sasseville, dont l'adresse du domicile est le 330, chemin Desmeules, Sainte-Jeanne-d'Arc, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Rosalie Sasseville.

Sainte-Jeanne-d'Arc, le 5 juillet 2013

THÉRÈSE SASSEVILLE

39961-30-2

Maxime Charron

Prenez avis que Maxime Charron, dont l'adresse du domicile est le 582, rue Filiatrault, Saint-Laurent, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Sophie Maxime Charron.

Saint-Laurent, le 16 juillet 2013

MAXIME CHARRON

39982-31-2

Mbarka El Omari

Prenez avis que Mbarka El Omari, dont l'adresse du domicile est le 2825, rue Louis-Paré, appartement 105, Lachine, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Meriem El Omari.

Lachine, le 10 juillet 2013

MBARKA EL OMARI

39970-30-2

Merwin Gomez

Prenez avis que Luisa Del Carmen Gomez, en sa qualité de mère, dont l'adresse du domicile est le 4850, rue de Grand-Pré, appartement 3, Montréal, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer le nom de Merwin Gomez en celui de Merwin Mendez Gomez.

Montréal, le 9 juillet 2013

LUISA DEL CARMEN GOMEZ

39953-30-2

Morgan Mostafa Mansour

Prenez avis que Morgan Mostafa Mansour, dont l'adresse du domicile est le 1650, avenue Lincoln, appartement 708, Montréal, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Morgan Rauscher.

Montréal, le 4 juillet 2013

MORGAN RAUSCHER

39971-30-2

Mostafa Mkhakh

Prenez avis que Mostafa Mkhakh, dont l'adresse du domicile est le 1025, boulevard du Tricentenaire, appartement 201, Montréal, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Mostafa Naciri.

Ce changement affectera aussi Salah Mkhakh dont le nom sera changé en celui de Salah Naciri.

Montréal, le 15 juillet 2013

MOSTAFA MKHAKH

39984-31-2

Murielle Laplante

Prenez avis que Murielle Laplante, dont l'adresse du domicile est le 6835, boulevard de l'Assomption, Montréal, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Dany Laplante.

Montréal, le 14 juillet 2013

MURIELLE LAPLANTE

39983-31-2

Phoenix Ocean Eaves

Prenez avis que Valérie Fournier, en sa qualité de mère, dont l'adresse du domicile est le 1095, avenue du Parc, Québec, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer le nom de Phoenix Ocean Eaves en celui de Phoenix Ocean Matthieu Eaves.

Québec, le 8 juillet 2013

VALÉRIE FOURNIER

39962-30-2

Rose Sabourin

Prenez avis que Monique Lebeau, en sa qualité de mère, dont l'adresse du domicile est le 15, rue du Coteau, appartement 3, Gatineau, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer le nom de Rose Sabourin en celui de Rose Lebeau Sabourin.

Gatineau, le 17 juillet 2013

MONIQUE LEBEAU

39985-31-2

Ryan-Gaël Bintoma

Prenez avis que Nadine N'Sele Zediwa, en sa qualité de mère, dont l'adresse du domicile est le 5320, rue Dudenaine, appartement 12, Montréal, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer le nom de Ryan-Gaël Bintoma en celui de Ryan-Gaël Bintoma-N'Sele.

Montréal, le 7 juin 2013

NADINE N'SELE ZEDIWA

39954-30-2

Sofia Mkhakh

Prenez avis que Sofia Mkhakh, dont l'adresse du domicile est le 1025, boulevard du Tricentenaire, appartement 201, Montréal, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Naciri.

Montréal, le 9 juillet 2013

SOFIA MKHAKH

39972-30-2

Thu Trang Vu

Prenez avis que Thu Trang Vu, dont l'adresse du domicile est le 10221, rue de Lille, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Ivy Vu.

Montréal, le 3 juillet 2013

THU TRANG VU

39986-31-2

Véronique Bédard-Mianscum

Prenez avis que Véronique Bédard-Mianscum, dont l'adresse du domicile est le 101, rue Fiset, Amos, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Véronique Mianscum.

Amos, le 10 juillet 2013

VÉRONIQUE BÉDARD-MIANSCUM

39987-31-2

Violaine Gélinas

Prenez avis que Violaine Gélinas, dont l'adresse du domicile est le 1260, avenue Bernard Ouest, appartement 15, Montréal, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Abeille Gélinas.

Montréal, le 4 juillet 2013

VIOLAINE GÉLINAS

39963-30-2

Wolf-Edwin Calice

Prenez avis que Carmita Lamour, en sa qualité de mère, dont l'adresse du domicile est le 1111, rue Mistral, appartement 105, Montréal, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer le nom de Wolf-Edwin Calice en celui de Wolf-Edwin Calixte.

Montréal, le 30 juin 2013

CARMITA LAMOUR

39973-30-2

Youssef Khalil-Hussein Dit K

Prenez avis que Youssef Khalil-Hussein Dit K, dont l'adresse du domicile est le 406, rue Crépeau, appartement 503, Saint-Laurent, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Joseph Khalil.

Saint-Laurent, le 12 juillet 2013

YOUSSEF KHALIL

39974-30-2

Déclarations tardives de filiation

Brandon-Alexander Lopez

Prenez avis que Christian Roland Sosa Juarez, dont l'adresse du domicile est le 5102, rue Paisley, Montréal, a déclaré au Directeur de l'état civil être le père de Brandon-Alexander Lopez, né le 17 juin 2003 à Montréal et fils de Lilian Lorena Lopez Martinez.

En conséquence, le soussigné requiert du Directeur de l'état civil qu'il inscrive son nom comme père de Brandon-Alexander Lopez dans l'acte de naissance de ce dernier et dont le nom de famille sera modifié pour se lire comme suit: Sosa Lopez.

Prenez en outre avis que toute objection d'un tiers à la présente déclaration doit être notifiée aux déclarants, à l'enfant mineur âgé de quatorze ans ou plus et au Directeur de l'état civil au plus tard dans les vingt jours de la dernière publication d'un avis de cette déclaration.

Montréal, le 2 juillet 2013

CHRISTIAN ROLAND SOSA JUAREZ

39964-30-2

Keïrah-Lyssa Roussell

Prenez avis que Giovany Salnave, dont l'adresse du domicile est le 1843, rue Langevin, Saint-Hubert, a déclaré au Directeur de l'état civil être le père de Keïrah-Lyssa Roussell, née le 20 mai 2013 à Longueuil et fille de Valérie Roussell.

En conséquence, le soussigné requiert du Directeur de l'état civil qu'il inscrive son nom comme père de Keïrah-Lyssa Roussell dans l'acte de naissance de cette dernière et dont le nom de famille sera modifié pour se lire comme suit : Roussell Salnave.

Prenez en outre avis que toute objection d'un tiers à la présente déclaration doit être notifiée aux déclarants, à l'enfant mineur âgé de quatorze ans ou plus et au Directeur de l'état civil au plus tard dans les vingt jours de la dernière publication d'un avis de cette déclaration.

Longueuil, le 8 juillet 2013

GIOVANY SALNAVE

39965-30-2

Ministères, Avis concernant les...

Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire

Manuel d'évaluation foncière du Québec

Avis de mise à jour

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 263, par. 1^o)

La mise à jour suivante a été apportée au Manuel d'évaluation foncière du Québec, auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) :

Mise à jour 2013 relative aux parties :

- 2A - Fichier des mutations immobilières;
- 2B - Système d'information géographique;
- 2C - Dossiers de propriété;
- 3C - Évaluation par la méthode de comparaison;
- 3D - Évaluation par la méthode du revenu;
- 3E - Évaluation par la méthode du coût;
- 4A - Répartitions fiscales;
- 4B - Rôle d'évaluation;
- 4C - Sommaire du rôle;
- 5A - Proportion médiane;
- 5C - Révision administrative;
- 5D - Tenue à jour du rôle.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

SYLVAIN GAUDREULT

3940

Développement durable, Environnement, Faune et Parcs

Programme de stabilisation des berges en bordure de la route sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres par le ministère des Transports et la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Avis est donné, en vertu des dispositions de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que je donne mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), situé au 575, rue Saint-Amable à Québec, de procéder à une enquête et, si les circonstances s'y prêtent, à une médiation environnementale.

En conséquence, je demande au président du BAPE de préparer le dossier pour procéder et de mandater un commissaire à cet effet.

Le mandat débutera le 9 septembre 2013 et le rapport de cette démarche me sera remis le 11 novembre 2013.

Québec, ce 11 juillet 2013

YVES-FRANÇOIS BLANCHET

3941

Régie de l'assurance maladie du Québec

Professionnels désengagés et professionnels non participants

Professionnels désengagés et professionnels non participants

Liste par région de noms et adresses d'affaires des professionnels de la santé qui entendent exercer leur profession en dehors des cadres du régime en qualité de professionnels désengagés ou de professionnels non participants ou qui ont cessé d'exercer leur activité en cette qualité, ainsi que la date à laquelle prend effet leur désengagement ou leur non-participation ou la cessation de celle-ci, publiée conformément à l'article 24 du Règlement d'application concernant la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r.1).

La liste cumulative par région des noms et adresses d'affaires de tous ces professionnels de la santé a été publiée dans l'édition du 5 janvier 2013.

Professionnels désengagés	Date effective du désengagement	Date effective de la fin du désengagement
Dentistes		
<i>Région de Montréal</i>		
Boucher, Sarah-Jane, 1678, boulevard Saint-Joseph Est, Montréal (Québec) H2J 1M9	13 08 07	
Professionnels désengagés	Date effective du désengagement	Date effective de la fin du désengagement
Médecins omnipraticiens		
<i>Région de la Capitale-Nationale</i>		
Roy, Jean, 100-2780, boulevard Masson, Québec (Québec) G1P 1J6	13 02 24	
Vien, Hélène, 295-2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3	13 02 17	
<i>Région des Laurentides</i>		
Aumont, Marie-France, 234, rue Saint-Vincent, Sainte-Agathe-des-Monts (Québec) J8C 2B8	13 07 06	13 07 13
<i>Région de Montréal</i>		
Champagne, Pierre, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8		13 06 21
Normandin, Alexander, 200-17001, route Trans Canada, Kirkland (Québec) H9H 5J1	13 02 23	
Tozzi, Daniel P., 1000-1538, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3G 1L5	13 03 01	
<i>Région de l'Outaouais</i>		
Amsellem-Abecassis, Lydie, 14, rue Saint-André, Saint-André-Avellin (Québec) J0V W0	13 06 20	
Médecins spécialistes		
<i>Région du Bas Saint-Laurent</i>		
Alain, Jacques, 1201, 6 ^e Avenue, La Pocatière (Québec) G0R 1Z0	13 08 09	

Professionnels désengagés	Date effective du désengagement	Date effective de la fin du désengagement
<i>Région de l'Estrie</i>		
Nootens, Jean Vincent, 580, rue Bowen Sud, Sherbrooke (Québec) J1G 2E8	13 02 28	
<i>Région des Laurentides</i>		
Bélangier, Maud, 290, rue de Montigny, Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5T3	13 04 03	
<i>Région de la Mauricie</i>		
De Groot, Jean-René, 579, rue Lavoilette, Trois-Rivières (Québec) G9A 1V6		13 07 04
Roy, Francis, 579, rue Laviolette, Trois-Rivières (Québec) G9A 1V6		13 07 04
<i>Région de Montréal</i>		
Balazsi, A. Gordon, 201-1100, avenue Beaumont, Mont-Royal (Québec) H3P 3H5		13 05 13
Bergeron, Yves, 2049, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H3K 1C1	13 08 03	
Bouthillier, Claude, 2049, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H2K 1C1	13 04 20	13 04 27
De Koos, Edmond B., 450-3550, chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal (Québec) H3H 1V4	13 01 09	13 03 15
Filiatrault, Marc, 2049, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H2K 1C1	13 06 15	13 06 22
Gagner, Michel, 191-315, Place d'Youville, Montréal (Québec) H2Y 0A4	13 05 02	
Keyserlingk, John Robert, 1000-1538, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3G 1L5	13 06 30	
Veilleux, Bertrand, 301-1100, avenue Beaumont, Mont-Royal (Québec) H3P 3H5	13 01 07	
<i>Région de l'Outaouais</i>		
Dubois, Robert, 650, boulevard de la Gappe, Gatineau (Québec) J8T 7S8	13 04 19	
Dentistes		
<i>Région de la Capitale-Nationale</i>		
Lamarre, Gilles, 4697, route de Fossambault, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier (Québec) G0A 3M0	13 03 15	
Maccabée, Pierre, 490-1000, route de l'Église, (Québec) G1V 3V9	13 03 03	
<i>Région de Laval</i>		
El Helou, Johnny, 1465, boulevard Pie X, Laval (Québec) H7V 3B9	13 03 24	
<i>Région de la Mauricie</i>		
Cadotte, Louis, 202-925, rue Laviolette, Trois-Rivières (Québec) G9A 1V9	13 04 20	
<i>Région de la Montérégie</i>		
Houle, Marie-Andrée, 200-2222, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 1R6	13 06 27	
Morand, Marianne, 1494, rue Montarville, Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V 3T5	13 03 28	
<i>Région de Montréal</i>		
Aubry, Chantal, 1212, avenue Seymour, Montréal (Québec) H3G 2A5		13 06 19
Calder, John Ross, 4685, avenue Van Horne, Montréal (Québec) H3W 1H8		13 07 11
Desjardins, Benoît, 4055, rue Beaubien Est, Montréal (Québec) H1X 1H7		13 06 12

Professionnels désengagés	Date effective du désengagement	Date effective de la fin du désengagement
Lalonde, Benoît, 1560, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H2L 4M1		12 12 24
Momar, Bary, 1570, boulevard Henri-Bourassa Ouest, Montréal (Québec) H3M 3E3	13 07 26	
Nafiseh, Shahidi, 206-985, rue Notre-Dame, Montréal (Québec) H8S 2C1	13 02 13	
Perri, Romina, 400-3550, chemin de la Côte des Neiges, Montréal (Québec) H3H 1V4		13 05 23
Seng, Meng François, 4458, rue Sherbrooke Ouest, Westmount (Québec) H3Z 1E6	13 05 22	
Shoghikian, Elise, 201B-1175, avenue Bernard Ouest, Montréal (Québec) H2V 1V5	13 03 05	
Somera, Julian Paul, 1570, boulevard Henri-Bourassa Ouest, Montréal (Québec) H3M 3E3	13 07 18	
<i>Région de l'Outaouais</i>		
Côté, David, 80, rue Belleau, Gatineau (Québec) J9A 1H1		13 02 07
Winlow, Thimoty D Christophe, 366, chemin D'Aylmer, Gatineau (Québec) J9H 1A7	13 04 05	
Optométristes		
Région de la Capitale-Nationale		
Guay, Véronique, 1620, boulevard de l'Entente, Québec (Québec) G1S 4S7		13 01 29

39977

Régie de l'énergie, Loi sur la...

Fixation d'un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

D-2013-087 R-3787-2012 7 juin 2013

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Marc Turgeon
Suzanne G. M. Kirouac
Régisseurs

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**Intervenants :**

- Association canadienne des carburants (ACC) (anciennement Institut canadien des produits pétroliers);
- Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP);
- Costco Wholesale Canada Ltd./Les Entrepôts Costco (Costco);
- Pétrolière Impériale;
- Suncor Énergie Inc. (Suncor);
- Ultramar Ltée (Ultramar);
- Ville de Saint-Jérôme.

1. INTRODUCTION

[1] Dans le cadre du présent dossier, la Régie de l'énergie (la Régie) met en application l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) qui fait référence à l'article 67 de la *Loi sur les produits pétroliers*² (la LPP).

[2] L'article 59 de la Loi se lit comme suit :

« 59. Pour l'application de l'article 67 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01):

1° la Régie fixe à tous les trois ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel; elle peut fixer des montants différents selon des régions qu'elle détermine;

2° la Régie apprécie l'opportunité de retirer ou d'inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant; la Régie précise la période et la zone où sa décision s'applique;

3° la Régie peut déterminer des zones.

Aux fins du paragraphe 1°, les coûts d'exploitation sont les coûts nécessaires et raisonnables pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit assurer la protection des intérêts des consommateurs ».

[3] L'article 67 de la LPP se lit comme suit :

« 67. Lorsque, dans une zone, une entreprise vend au détail de l'essence ou du carburant diesel à un prix inférieur à ce qu'il en coûte à un détaillant de cette zone pour acquérir et revendre ces produits, cette entreprise est présumée exercer ses droits de manière excessive et déraisonnable, contrairement aux exigences de la bonne foi, et commettre une faute envers ce détaillant.

Le tribunal peut condamner l'auteur d'une telle faute à des dommages-intérêts punitifs.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² L.R.Q., c. P-30.01.

Pour l'application du premier alinéa:

1^o les coûts que doit supporter le détaillant sont la somme:

a) du prix minimal à la rampe de chargement indiqué dans le périodique désigné par le ministre dans un avis publié à la Gazette officielle du Québec;

b) du coût minimal de transport du produit, lequel s'entend de ce qu'il en coûte à un détaillant pour acheminer le produit depuis la raffinerie jusqu'à l'essencerie par le moyen de transport le plus économique;

c) des taxes fédérales et provinciales;

d) du montant que la Régie a fixé au titre des coûts d'exploitation en vertu de l'article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), sauf décision contraire de la Régie;

2^o la zone est le territoire d'une municipalité locale ou, le cas échéant, celui d'une zone de vente déterminée par la Régie de l'énergie ».

[4] En vertu de ces articles, la Régie a l'obligation, tous les trois ans, de fixer un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel (un montant au titre des coûts d'exploitation). La Régie a également le pouvoir de juger de l'opportunité d'inclure ce montant dans les coûts que doit supporter un détaillant pour l'ensemble du territoire du Québec ou pour des zones de vente spécifiques. Si elle le juge approprié, elle peut aussi fixer des montants au titre des coûts d'exploitation différents selon des régions qu'elle détermine.

[5] Tel que mentionné à l'alinéa 2 de l'article 59 de la Loi, les coûts d'exploitation représentent les coûts nécessaires et raisonnables pour faire le commerce au détail d'essence et de carburant diesel de façon efficace.

[6] La Régie juge important de préciser que, dans le cadre de sa juridiction sur les produits pétroliers, elle ne fixe pas de prix plancher pour la vente au détail d'essence ou de carburant diesel au Québec. Cette juridiction s'exerce dans le contexte de l'application de l'article 67 de la LPP qui permet d'établir une présomption de pratique abusive lorsqu'un détaillant vend de l'essence ou du carburant diesel à un prix inférieur à ses coûts d'acquisition et de revente. En d'autres mots, en pareil cas, ce détaillant est alors présumé exercer ses droits de manière excessive et déraisonnable, contrairement aux exigences de la bonne foi. Il s'expose ainsi à une condamnation à des dommages-intérêts punitifs dans le cadre d'un litige qui serait porté devant la Cour supérieure. À noter que la présomption de pratique abusive prévue à l'article 67 de la LPP peut être renversée par le détaillant présumé fautif.

[7] En vertu de l'article 67 de la LPP, les coûts d'acquisition sont la somme du prix minimal à la rampe de chargement³, du coût minimal de transport et des taxes fédérales et provinciales. Lorsque la Régie décrète l'inclusion du montant fixé au titre des coûts d'exploitation, il faut ajouter ce montant à ces coûts d'acquisition pour la période et la zone où la décision s'applique. Actuellement, aucune zone au Québec ne fait l'objet d'une inclusion du montant fixé par la Régie au titre des coûts d'exploitation. En conséquence, dans le contexte actuel, seuls les coûts d'acquisition (prix minimal à la rampe de chargement, coût minimal de transport et les taxes) sont pris en considération pour l'application de la présomption de pratique abusive prévue à l'article 67 de la LPP.

³ Ce prix est indiqué dans *Bloomberg Oil Buyers' Guide*, périodique désigné par le ministre dans un avis publié à la *Gazette officielle*.

[8] La Régie tient également à réitérer l'interprétation retenue dans la décision D-99-133 selon laquelle l'objectif du législateur en matière de produits pétroliers est d'assurer la protection des intérêts des consommateurs et non celle des intérêts commerciaux des détaillants. La Régie estime que le législateur n'a pas voulu protéger les concurrents, mais bien la concurrence, en créant une présomption de pratique abusive lorsque l'essence ou le carburant diesel est vendu sous ses coûts d'acquisition et de revente. Le but ultime est finalement de favoriser des prix concurrentiels à long terme.

[9] En 1998, la Régie a effectué un débat de fond en vue de fixer un premier montant au titre des coûts d'exploitation. Elle a alors fixé ce montant à trois cents par litre⁴. Depuis, ce montant a été reconduit à plusieurs reprises par la Régie, au motif qu'il n'y avait pas eu de changements dans les conditions de marché ni dans les coûts nécessaires et raisonnables que doit supporter un détaillant justifiant sa réévaluation⁵.

[10] Ce montant de trois cents, par litre, a été calculé sur la base d'un modèle de référence d'une essencerie libre-service, jumelée à un dépanneur, vendant 3,5 millions de litres (MI) par année, exploitée par un propriétaire indépendant et dont les coûts totaux d'exploitation s'élevaient à 105 665 \$ par année⁶.

[11] Depuis la fixation du premier montant au titre des coûts d'exploitation, la Régie a décrété à quatre reprises l'inclusion de ce dernier dans les coûts que doit supporter un détaillant⁷. Toutes ces demandes d'inclusion soulignaient le caractère anormal et dysfonctionnel du marché dans une zone urbaine, la première étant dans la région de Québec-Lévis et les trois autres dans la ville de Saint-Jérôme.

[12] Comme mentionné au paragraphe 7 de la présente décision, actuellement, nulle part sur le territoire du Québec, le montant de trois cents par litre n'est inclus aux coûts que doit supporter un détaillant, aux fins de l'application de l'article 67 de la LPP.

[13] Le 13 mars 2012, en rendant sa décision D-2012-027, la Régie a amorcé le processus d'audience publique visant à déterminer, pour la sixième fois, un montant au titre des coûts d'exploitation.

[14] Dans cette décision, la Régie déterminait l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention et convoquait les personnes intéressées à une rencontre préparatoire le 2 avril 2012.

[15] Entre le 23 mars et le 17 avril 2012, la Régie recevait les demandes d'intervention de sept personnes intéressées, soit l'AQUIP, Costco, l'ACC, Pétrolière Impériale, Suncor, Ultramar et la Ville de Saint-Jérôme. Seuls les représentants de l'AQUIP, de l'ACC et de la Ville de Saint-Jérôme ont participé à la rencontre préparatoire.

[16] Dans une lettre datée du 16 avril 2012, la Ville de Saint-Jérôme indiquait finalement à la Régie qu'elle n'entendait pas participer activement au présent dossier.

⁴ Dossier R-3399-98, décision D-99-133.

⁵ Dossier R-3438-2000, décision D-2000-141; dossier R-3499-2002, décision D-2003-126; dossier R-3597-2006, décision D-2006-112 et dossier R-3694-2009, décision D-2010-025.

⁶ Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 62.

⁷ Dossier R-3457-2000, décision D-2001-166; dossier R-3469-2001, décision D-2002-80; dossier R-3517-2003, décision D-2003-220 et dossier R-3655-2007, décision D-2008-091.

[17] De leur côté, Ultramar, Suncor et Pétrolière Impériale avisaient la Régie qu'elles n'avaient pas l'intention de participer au débat, sauf si la protection de leurs droits devait le requérir.

[18] Dans sa décision D-2012-050 du 26 avril 2012, la Régie accordait le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes : l'AQUIP, Costco, l'ACC, Pétrolière Impériale, Suncor, Ultramar et la Ville de Saint-Jérôme.

[19] Compte tenu des commentaires formulés par certains intervenants et du fait que le montant de trois cents par litre a été fixé il y a 13 ans, la Régie jugeait pertinent de réévaluer ce montant. Cependant, elle convenait de ne pas débattre, dans le cadre du présent dossier, de l'opportunité d'inclure ce montant dans les coûts que doit supporter un détaillant pour l'ensemble du territoire du Québec.

[20] Dans sa décision procédurale⁸, la Régie invitait les intervenants à déposer une preuve sur les éléments suivants :

1. Modèle de référence à retenir (modèle commercial et volume annuel de vente);
2. Éléments des coûts d'exploitation (composantes et valeurs);
3. Opportunité de déterminer des zones.

[21] Comme elle l'avait fait dans le cadre des dossiers R-3499-2002 et R-3655-2007, la Régie a produit un document intitulé « *Statistiques sur le marché de la vente au détail de l'essence au Québec de 1998 à 2011* » qui apparaît à l'annexe 1 de la décision D-2012-050.

[22] Également, dans cette décision procédurale, la Régie fixait l'échéancier pour le traitement du dossier.

[23] Après plusieurs échanges entre la Régie et les intervenants pour fixer la date de l'audience, cette dernière avait lieu les 18 et 19 mars 2013 dans les locaux de la Régie à Montréal.

[24] Le 3 mai 2013, l'AQUIP déposait ses réponses aux engagements pris lors de l'audience. Costco répliquait le 10 mai 2013, date à laquelle la Régie entamait son délibéré.

[25] Dans le cadre de la présente décision, la Régie juge s'il y a lieu de déterminer des zones et fixe un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation. Pour le moment, cette décision n'a pas d'impact sur le marché des produits pétroliers, puisque le montant au titre des coûts d'exploitation n'est pas inclus aux coûts que doit supporter un détaillant aux fins de l'application de la présomption de pratique abusive prévue à l'article 67 de la LPP.

[26] Dans un premier temps, la Régie se prononce sur le caractère confidentiel de certains extraits des notes sténographiques du 19 mars 2013, du plan d'argumentation de Costco sur la pièce C-Costco-0062 et de deux lettres déposées par l'AQUIP les 19 avril 2013 et 3 mai 2013.

⁸ Décision D-2012-050, p. 14, par. 58.

2. DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

[27] Au cours du contre-interrogatoire de ses témoins lors de l'audience du 19 mars 2013, l'AQUIP s'est objectée au dépôt d'un courriel par Costco. Après avoir entendu les arguments des procureurs, la Régie a autorisé le dépôt confidentiel du courriel sous la pièce C-Costco-0062.

[28] La Régie a tenu une audience à huis clos pour entendre le témoignage du panel de l'AQUIP relatif à ce document ainsi que les plaidoiries des procureurs.

[29] La Régie a demandé aux procureurs de l'AQUIP et de Costco d'identifier les passages des notes sténographiques du 19 mars 2013 qui devaient faire l'objet d'une ordonnance de confidentialité. Les deux intervenantes se sont entendues sur la nature confidentielle d'un certain nombre d'extraits de ces notes sténographiques. Toutefois, Costco conteste la demande de confidentialité de l'AQUIP à l'égard de certains autres passages de ces notes.

[30] Après avoir pris connaissance des représentations de l'AQUIP et de Costco, la Régie rend sa décision relative à la confidentialité de certains passages des notes sténographiques du 19 mars 2013.

Cahier intitulé « Audience du 19 mars 2013 – huis clos »

[31] L'AQUIP et Costco conviennent que les passages suivants doivent demeurer confidentiels :

- De la page 5, ligne 5, à la page 14, ligne 24, inclusivement;
- De la page 32, ligne 9, à page 35, ligne 19, inclusivement.

[32] **La Régie accorde le traitement confidentiel de ces extraits qui seront donc caviardés dans la version des notes sténographiques qui sera rendue publique.**

[33] Toutefois, les parties ne s'entendent pas sur le traitement à accorder au passage de la page 53, ligne 5, à la page 57, ligne 1, inclusivement. L'AQUIP demande que ce passage soit traité de manière confidentielle alors que Costco plaide que seul le passage de la page 55, lignes 10 à 13, inclusivement, devrait être considéré comme étant confidentiel et non accessible au public.

[34] La Régie constate que l'extrait identifié par l'AQUIP comprend des références à la preuve administrée publiquement et relève des contradictions dans le témoignage du panel de l'AQUIP. La Régie considère que seul l'extrait à la page 55, lignes 10 à 13, inclusivement, contient des informations qui doivent être traitées de manière confidentielle.

[35] **En conséquence, la Régie accorde le traitement confidentiel uniquement du passage de la page 55, lignes 10 à 13, inclusivement.**

Cahier intitulé « Audience du 19 mars 2013 »

[36] Ce cahier contient notamment les représentations des procureurs sur la confidentialité de la pièce C-Costco-0062. L'AQUIP soumet que l'ensemble du débat sur la confidentialité de cette pièce forme un tout indissociable qui devrait demeurer confidentiel et, à ce titre, elle demande que l'extrait de la page 109, ligne 9 à la page 159, ligne 10 soit traité de manière confidentielle. À titre subsidiaire, l'AQUIP identifie les passages spécifiques qui devraient faire l'objet d'une ordonnance de confidentialité, sans fournir de motifs spécifiques pour justifier ces demandes.

[37] Costco s'objecte à cette approche et suggère plutôt à la Régie de permettre l'accès au public à l'intégralité des débats tenus à l'audience portant sur l'existence des rabais, sous réserve des discussions ayant un caractère confidentiel.

[38] La publicité des audiences étant la règle au sein d'un tribunal administratif comme la Régie, ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle accordera une ordonnance de confidentialité. Dans ce contexte, la Régie retient l'approche proposée par Costco.

[39] L'AQUIP et Costco conviennent que les passages suivants doivent demeurer confidentiels :

- De la page 109, ligne 10, à la page 112, ligne 25, inclusivement;
- De la page 116, ligne 25, à la page 117, ligne 23, inclusivement;
- De la page 120, ligne 16, à la page 121, ligne 12, inclusivement;
- De la page 125, ligne 11, à la page 126, ligne 6, inclusivement;
- De la page 134, ligne 13, à la page 137, ligne 6, inclusivement.

[40] **La Régie accorde le traitement confidentiel de ces extraits qui seront donc caviardés dans la version des notes sténographiques qui sera rendue publique.**

[41] L'AQUIP demande également la confidentialité des extraits suivants :

- De la page 129, ligne 11, à la page 129, ligne 18, inclusivement;
- De la page 141, ligne 22, à la page 142, ligne 3, inclusivement;
- De la page 144, ligne 20, à la page 150, ligne 19, inclusivement;
- De la page 152, ligne 6, à la page 159, ligne 10, inclusivement.

[42] Costco s'objecte partiellement au traitement confidentiel de ces extraits au motif qu'ils ne contiennent que de l'information générale, sans pour autant dévoiler quelque information confidentielle que ce soit, ainsi qu'à l'égard de la décision de la Régie quant à la pertinence de la pièce confidentielle.

[43] Selon Costco, seuls les passages suivants devraient être considérés comme étant confidentiels :

- De la page 144, ligne 20, à la page 149, ligne 6, inclusivement;
- Page 150, lignes 11 à 17, inclusivement;
- De la page 152, ligne 6, à la page 154, ligne 15, inclusivement;
- De la page 156, ligne 19, à la page 157, ligne 2, inclusivement.

[44] La Régie est d'avis que la position de Costco est bien-fondée et que seuls les extraits mentionnés au paragraphe précédent contiennent des informations qui doivent être traitées confidentiellement. **En conséquence, la Régie accorde le traitement confidentiel de ces extraits qui seront donc caviardés dans la version des notes sténographiques qui sera rendue publique.**

[45] Lors de ses représentations relatives à la pièce C-Costco-0062, Costco a référé à un plan d'argumentation qui n'a pas encore été rendu public. L'AQUIP n'a pas fait de représentations spécifiques sur ce document. **Ce document peut maintenant être rendu public, sauf en ce qui a trait au paragraphe 11 qui devra être caviardé dans sa version publique puisqu'il contient des informations confidentielles.**

[46] La Régie constate également que l'AQUIP a déposé deux lettres sous pli confidentiel en lien avec le débat sur la confidentialité. **La Régie accorde également le traitement confidentiel de ces deux lettres.**

[47] **La Régie informe les intervenants qu'elle rendra publique la version des notes sténographiques caviardées et du plan d'argumentation caviardé de Costco sur la pièce C-Costco-0062 au terme d'un délai de 10 jours à compter de la présente décision.**

3. POSITIONS DES INTERVENANTS

L'AQUIP

[48] L'AQUIP ne remet pas en question le modèle de référence d'une essencerie libre-service avec dépanneur. L'intervenante note que le fait d'ajouter des services au modèle de référence actuel ne permet pas de réduire les coûts d'exploitation.

[49] Par contre, l'AQUIP réclame un montant au titre des coûts d'exploitation distinct pour trois zones, afin d'établir une équité conforme aux particularités de chacune d'entre elles. Elle allègue que la densité de la population dans une zone donnée influence le marché de détail des carburants, que la proximité des gros bassins de population a un impact sur les conditions de marché et que les coûts d'exploitation moyens sont plus élevés pour les détaillants des régions éloignées que pour ceux des grands centres. Ainsi, l'AQUIP identifie la zone 1, qui correspond au territoire de l'Agence métropolitaine de transport, la zone 2, qui correspond aux régions intermédiaires et la zone 3, aux régions éloignées.

[50] L'intervenante ne remet pas non plus en question le modèle d'une essencerie exploitée par un propriétaire indépendant ni les heures d'ouverture, hormis une heure de moins pour les zones 2 et 3.

[51] En ce qui a trait au volume de ventes annuel, l'AQUIP retient comme méthode d'établissement le volume moyen des essenceries qui se retrouvent à l'intérieur de chacune des zones identifiées. Elle propose un volume annuel de référence de 4,42 Ml pour la zone 1, un volume de 2,89 Ml pour la zone 2 et un volume de 1,76 Ml pour la zone 3.

[52] L'ensemble des composantes du coût d'exploitation identifiées par la Régie dans sa décision D-99-133 est encore pertinent aujourd'hui. Toutefois, l'AQUIP propose des coûts d'exploitation qui tiennent compte des particularités des détaillants de chacune des zones identifiées. L'intervenante suggère d'ajouter trois composantes de coûts, soit des frais de garantie bancaire, des frais de financement et des coûts environnementaux.

[53] L'AQUIP recommande également de tenir compte de la moitié des prévisions inflationnistes en ajoutant que les coûts totaux pour exploiter une essencerie efficace ont augmenté de façon significative depuis 1999. L'amortissement, les taxes, le déneigement, les frais de cartes de crédit ainsi que les pertes d'inventaire sont les composantes dont les coûts ont le plus augmenté.

[54] L'AQUIP propose des coûts totaux d'exploitation annuels de 215 196 \$ pour la zone 1, de 158 819 \$ pour la zone 2 et de 116 516 \$ pour la zone 3.

[55] En tenant compte du volume de référence identifié pour chaque zone, l'AQUIP demande à la Régie de fixer un montant au titre des coûts d'exploitation de 4,87 cents, par litre, pour la zone 1, de 5,50 cents, par litre, pour la zone 2 et de 6,62 cents, par litre, pour la zone 3.

COSTCO

[56] Costco ne remet pas en question le modèle de référence d'une essencerie libre-service, mais propose à la Régie de tenir compte d'une multiplicité de services auxiliaires permettant à une essencerie de bénéficier d'un achalandage accru et d'augmenter ses volumes de vente d'essence. L'essencerie efficace est aménagée pour maximiser le nombre de consommateurs desservis et elle est jumelée avec plusieurs commerces pour augmenter l'achalandage. Selon Costco, ce modèle est réalisable dans l'ensemble des centres urbains du Québec comportant plus de 50 000 habitants.

[57] Également, Costco ne remet pas en question le modèle d'essencerie exploitée par un propriétaire indépendant, mais juge qu'une essencerie efficace ne devrait être ouverte que durant les heures de pointe. Elle propose que le volume annuel de ventes soit établi à 10,5 Ml par année.

[58] Costco questionne cependant certaines composantes du coût d'exploitation telles que les uniformes, les pertes d'inventaire, les frais bancaires et la publicité. Quant à leur valeur, Costco considère également que les coûts totaux pour exploiter une essencerie efficace ont augmenté de façon significative depuis 1999. Ces coûts s'élèvent à 252 240 \$ par année, sans tenir compte des rabais à la rampe de chargement. Costco est d'avis que le détaillant efficace peut obtenir des rabais à la rampe de chargement de l'ordre de 210 000 \$ par année. En conséquence, les coûts totaux pour exploiter une essencerie efficace s'élèvent à 42 240 \$ par année. Sans tenir compte des rabais à la rampe, Costco soumet que les coûts d'exploitation d'une essencerie efficace devraient être de 2,4 cents, par litre. La prise en compte du rabais à la rampe de chargement se traduit par un coût d'exploitation inférieur à un cent, par litre, soit 0,4 cent, par litre.

ACC

[59] L'ACC est d'avis qu'il n'y a eu aucun changement significatif dans les conditions de marché ou dans la structure des coûts d'exploitation, qui pourrait justifier de modifier le montant de trois cents par litre. Ce montant devrait être reconduit pour une période de trois ans. L'ACC allègue que toute intervention dans le marché de la vente au détail de carburant se traduit par des prix plus élevés, au détriment des intérêts des consommateurs.

PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE

[60] Pétrolière Impériale est d'avis que le modèle de référence d'une essencerie libre-service jumelée à un dépanneur est toujours adéquat. L'intervenante suggère un volume annuel de ventes de 6,0 Ml et considère que les composantes du coût d'exploitation identifiées dans la décision D-99-133 représentent toujours l'ensemble des coûts nécessaires et raisonnables que doit supporter un détaillant efficace.

[61] Pétrolière Impériale n'est pas favorable à la création de zones pour fixer différents montants au titre des coûts d'exploitation. Selon l'intervenante, les coûts d'exploitation d'une essencerie située dans les régions faiblement peuplées sont généralement compensés, notamment, par des coûts immobiliers, des taxes et des taux de main-d'œuvre moins élevés. La création de zones entraînerait un fardeau administratif supplémentaire et pourrait créer des désavantages entre les concurrents visant la même clientèle.

SUNCOR ÉNERGIE

[62] Suncor ne remet pas en question le modèle de référence d'une essencerie libre-service jumelée à un dépanneur et exploitée par un propriétaire indépendant. L'intervenante ajoute que le dépanneur peut offrir une gamme variée de services et suggère un volume annuel de ventes de 7,5 Ml. Les observations de Suncor à l'égard des composantes du coût d'exploitation se limitent à l'énumération de quelques items d'immobilisation nécessaires à l'opération d'une essencerie efficace.

[63] Selon Suncor, la détermination de zones n'a jamais été jugée utile ou nécessaire par la Régie et souligne qu'aucun fait nouveau ne permet d'ignorer ou de rejeter ces précédents dont le bien-fondé n'a pas été remis en cause depuis le dossier R-3399-98. Elle évoque une lourdeur administrative et l'identification de coûts qui ne correspondent pas à ceux d'une essencerie efficace située dans un marché efficace à forts volumes comme celui de Montréal. L'intervenante ajoute que la délimitation d'une zone doit servir à la mise en œuvre d'une ordonnance d'inclusion spécifique pour un territoire et une période donnés à la suite de l'étude de situations particulières dénoncées en vertu de l'article 59 de la Loi.

ULTRAMAR

[64] Ultramar ne remet pas en question le modèle de référence d'une essencerie libre-service jumelée à un dépanneur et exploitée par un propriétaire indépendant, mais observe qu'une augmentation des services nécessitant un terrain et un bâtiment plus grands résulte en une augmentation des coûts. Ultramar suggère un volume de référence annuel de 6,0 Ml et considère que les composantes du coût d'exploitation n'ont pas véritablement changé depuis 1999, à l'exception du salaire minimum qui a augmenté plus rapidement que l'inflation au cours de la période et des frais de cartes de crédit facturés aux détaillants qui ont augmenté substantiellement.

[65] Ultramar est d'avis qu'il n'y a pas lieu de déterminer des zones aux fins de fixer un montant au titre des coûts d'exploitation. L'intervenante rappelle que la Régie n'a eu à intervenir qu'à quelques reprises pour discipliner certains joueurs, eu égard aux allégations de vente en deçà du prix minimum prévu par la LPP.

4. OPINION DE LA RÉGIE

4.1 OPPORTUNITÉ DE DÉTERMINER DES ZONES

[66] L'article 59 de la Loi confère à la Régie le pouvoir de déterminer des zones géographiques aux fins de l'application de l'article 67 de la LPP.

[67] Avant de traiter du modèle de référence, la Régie considère important de décider s'il est opportun de déterminer des zones et de fixer un montant au titre des coûts d'exploitation différent pour chacune d'entre elles.

[68] Seule l'AQUIP propose de fixer un montant au titre des coûts d'exploitation différent selon trois zones au Québec, le territoire de l'AMT, le Québec central et les régions éloignées. Les autres intervenants considèrent qu'il n'y a pas lieu de déterminer des zones. Par contre, Costco mentionne que son modèle « *est réalisable dans l'ensemble des centres urbains du Québec comportant plus de 50 000 habitants* »⁹ et qu'elle « *ne dispose d'aucune information qui lui permettrait de suggérer un modèle de référence qui serait adéquat dans les autres régions du Québec* »¹⁰.

[69] La preuve soumise par l'AQUIP dans le présent dossier est sensiblement basée sur les mêmes faits mis en preuve dans le dossier R-3399-98. En réponse à une demande de renseignements, l'AQUIP précise que, « *Respectueusement, l'AQUIP a toujours estimé que la Régie n'aurait pas dû établir une seule zone pour l'ensemble du territoire du Québec* »¹¹.

[70] Les principales données à la base de la proposition de l'AQUIP sont résumées dans le tableau suivant. Selon ces données, le volume moyen de ventes au détail d'essence varie considérablement d'une zone à l'autre. Ce volume moyen passe de 1,8 MI pour la zone 3 à 4,4 MI pour la zone 1. Pour l'ensemble du Québec, les essenceries vendent en moyenne 3,0 MI par année. Avec des coûts actualisés¹² de 163 745 \$, on obtient un montant au titre des coûts d'exploitation de 5,4 cents, par litre, pour la province.

⁹ Pièce C-Costco-0004, p. 9.

¹⁰ Pièce C-Costco-0004, p. 9.

¹¹ Pièce C-AQUIP-0037, p. 6.

¹² Coûts actualisés en 2012 avec projection de l'inflation.

Tableau 1 : Hypothèses à la base de la proposition de l'AQUIP¹³

	Zone 1		Zone 2		Zone 3		Province	
Volume (MI)	3 761		4 870		1 323		9 953	
Essenceries	851		1 688		751		3 290	
Volume moyen (MI)	4 418 939		2 885 163		1 761 287		3 025 349	
	\$	¢/litre	\$	¢/litre	\$	¢/litre	\$	¢/litre
Coûts actualisés	215 196	4,9	158 819	5,5	116 516	6,6	163 745	5,4

[71] Les zones géographiques suggérées par l'AQUIP représentent des zones établies en fonction des règles de taxation facilement identifiables par les détaillants. Les détaillants de la zone 1 sont assujettis à une taxe supplémentaire et ceux de la zone 3 bénéficient généralement d'un rabais de taxes¹⁴.

[72] La Régie note que l'AQUIP a également utilisé des regroupements de régions administratives pour définir ses zones¹⁵. Bien que la preuve de l'AQUIP ne démontre pas de problèmes particuliers reliés à la survie des détaillants dans certaines régions, l'intervenante mentionne que la détermination de zones est essentielle à la survie des détaillants des régions qui supportent des coûts d'exploitation moyens par litre plus élevés que ceux des centres urbains.

[73] En 2012, la Régie a publié et déposé en preuve, dans le cadre du présent dossier, un rapport intitulé « *Portrait du marché Québécois de la vente au détail d'essence et de carburant diesel* »¹⁶ (le Rapport sur le marché de la vente au détail). Les données de ce rapport démontrent des différences dans les caractéristiques des essenceries situées dans les régions urbaines (10 000 habitants et plus) par rapport à celles qui se trouvent dans des régions moins densément peuplées. La Régie note des écarts dans le volume annuel moyen par essence¹⁷, qui sont nécessairement influencés par la densité de population. Ces différences ont une incidence sur les coûts d'exploitation que doivent supporter les détaillants en essence ou en carburant diesel.

[74] De plus, la Régie observe que les essenceries situées dans de petites municipalités peuvent difficilement bénéficier d'économies d'échelle étant donné la faible taille de ces marchés.

¹³ Pièce C-AQUIP-0002, p. 8 et 10.

¹⁴ Pièce A-0032, p. 78 et 79.

¹⁵ Pièce C-AQUIP-0002, p. 6.

¹⁶ Pièce A-0019.

¹⁷ Pièce A-0019, tableau 9, p. 32.

[75] Par ailleurs, la Régie note que depuis l'adoption des dispositions applicables aux produits pétroliers, les guerres de prix sont survenues dans des marchés où la densité de la population est importante. En audience, l'AQUIP a affirmé que si des guerres de prix ont eu lieu dans la zone 3, elles étaient de courtes durées et ne perduraient pas¹⁸. La zone 3 n'a donc jamais fait l'objet de guerre de prix à long terme. L'AQUIP ajoute que les réelles guerres de prix qui ont eu lieu dans les grandes régions métropolitaines sont réalisées par des gros joueurs qui sont moins présents en région¹⁹. Également, les résultats du Rapport sur le marché de la vente au détail démontrent que toutes les municipalités régionales de comté du Québec sont desservies par des essenceries²⁰. Comme les régions non urbaines sont bien desservies et qu'on n'y retrouve pas de guerre de prix, la Régie considère qu'elles ne requièrent pas de protection additionnelle.

[76] De l'avis de la Régie, un des motifs retenus dans sa décision D-99-133 tient toujours : « [...] la Régie considère que la clientèle à l'extérieur des principaux centres urbains est actuellement bien servie par le marché des débits d'essence et qu'aucune mesure de protection supplémentaire n'est requise pour cette population »²¹.

[77] De plus, tout comme en 1999, le découpage du Québec en trois zones, tel que l'a proposé l'AQUIP, pose toujours la même difficulté. À l'intérieur d'une même zone, il existe une démographie différente, selon les villes et villages, qui fait en sorte que leurs essenceries peuvent avoir des caractéristiques fort différentes²².

[78] Par contre, la Régie comprend que former des zones selon la densité de population de chaque ville ou village impliquerait la présence d'un grand nombre de zones. Selon l'AQUIP, cette solution aurait pour effet de compliquer l'administration des essenceries dans leur ensemble et de créer en plus un problème de distorsion en cas d'inclusion²³.

[79] Par ailleurs, depuis l'adoption des dispositions pertinentes de la Loi et de la LPP, la Régie a décrété l'inclusion des coûts d'exploitation dans les coûts que doit supporter un détaillant à quatre reprises. Toutes les demandes d'inclusion soulignaient le caractère anormal et dysfonctionnel du marché dans une zone urbaine, la première étant dans la région de Québec-Lévis et les trois autres dans la ville de Saint-Jérôme. Même avant ces nouvelles dispositions, les guerres de prix du début des années 90 se sont produites dans les centres urbains du Québec.

[80] Ainsi, seuls les marchés de ces centres urbains ont vécu des distorsions ayant milité en faveur d'une inclusion des coûts d'exploitation. Les zones de moins grande densité n'ont visiblement jamais éprouvé la nécessité d'une telle inclusion, peu importe son montant.

[81] **En conséquence, la Régie décide qu'il n'y a pas lieu de déterminer des zones. Ainsi, le montant au titre des coûts d'exploitation que fixe la Régie, dans le cadre du présent dossier, s'appliquera à tout le territoire du Québec.**

¹⁸ Notes sténographiques (NS) du 19 mars 2013, p. 199.

¹⁹ NS du 19 mars 2013, p. 201.

²⁰ Pièce A-0019, p. 13.

²¹ Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 66.

²² Pièce A-0019, tableaux 10 et 11, p. 34 à 40.

²³ NS du 19 mars 2013, p. 26 à 29.

4.2 MODÈLE DE RÉFÉRENCE (MODÈLE COMMERCIAL)

[82] Le modèle de référence retenu par la Régie dans la décision D-99-133 est une essencerie :

- a. libre-service²⁴;
- b. jumelée à un dépanneur²⁵;
- c. exploitée par un propriétaire indépendant²⁶;
- d. ouverte 18 heures par jour, 365 jours par année²⁷.

[83] La Régie examine ci-après si ces caractéristiques sont toujours adaptées au contexte d'aujourd'hui.

a. Service offert

[84] En 1999, la Régie avait constaté que :

« [...] le mode d'exploitation libre-service satisfait grandement les attentes des consommateurs tout en permettant l'atteinte de hauts volumes de vente du point de vue des détaillants. Grâce à ces résultats, ce mode d'opération rend donc possible la diminution du coût total unitaire, par la diminution de certains coûts importants tels les salaires »²⁸.

[85] Tous les intervenants s'entendent sur le fait qu'une essencerie libre-service est encore la meilleure façon de faire du commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace.

[86] Ce type d'essencerie est d'ailleurs beaucoup plus répandu que celle avec service. En effet, en 2010, 80 % du volume des ventes au Québec provient d'une essencerie de type libre-service²⁹.

[87] En conséquence, la Régie est d'avis qu'une essencerie libre-service correspond toujours à la meilleure façon d'opérer de façon efficace le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel.

b. Jumelage à un autre commerce

[88] En 1999, la Régie a convenu que le type de commerce avec lequel une essencerie doit être jumelée est le dépanneur.

« Compte tenu des synergies inhérentes au jumelage de différents commerces, du partage des coûts et de l'attrait des consommateurs pour le one stop shopping »³⁰.

²⁴ Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 39.

²⁵ Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 40.

²⁶ Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 51.

²⁷ Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 41.

²⁸ Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 39.

²⁹ Pièce A-0019, p. 28.

³⁰ Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 40.

[89] L'évolution de la part de marché de l'essencerie jumelée à un dépanneur, comparativement à d'autres modèles commerciaux, a alors été prise en considération par la Régie :

« La majorité des intervenants a proposé à la Régie le modèle essencerie avec dépanneur comme commerce efficace. En fait, toujours selon les données Kent Marketing, le nombre d'essenceries avec dépanneur est passé de 454 en 1989 à 668 en 1997, soit une augmentation de 47,1 % »³¹.

[90] Ce modèle commercial choisi par la Régie en 1999, soit l'essencerie libre-service jumelée à un dépanneur, est de loin le modèle le plus répandu au Québec et est devenu la norme aujourd'hui. La part de marché de ce type d'essencerie était de 31 % en 1997. Elle est passée à 72 % en 2010³². À titre de comparaison, l'essencerie jumelée à un atelier mécanique, a vu sa part de marché passer de 38 % à 21 %³³.

[91] Tous les intervenants, sauf Costco, proposent que le type de commerce avec lequel une essencerie doit être jumelée demeure le dépanneur. L'AQUIP estime que ce modèle de référence est le plus efficace car il permet un partage des coûts.

[92] Costco propose, pour sa part, que le modèle de référence soit revu « en fonction de la tendance à la multiplication des essenceries à haut volume, qui sont caractérisées par l'aménagement des stations pour maximiser le nombre de consommateurs servis, et par le jumelage ou triplage avec d'autres commerces pour augmenter l'achalandage »³⁴.

[93] En effet, les commerces avec lave-auto et ceux avec service de restauration affichent un volume annuel de ventes plus élevé que la moyenne³⁵. De plus, comme le montre le tableau 2, la moitié du volume au Québec est vendu dans les essenceries offrant plus d'un service ancillaire.

Tableau 2 : Portrait des essenceries au Québec par nombre de service ancillaire

Modèle commercial	Nombre d'essenceries	Ventes	Volume moyen	Part de marché	
		Millions de litres		Essenceries	Volume
Essencerie seulement	135	388	2,9	5%	5%
Un service ancillaire	1 752	3 904	2,2	60%	45%
Deux services	908	3 629	4,0	31%	42%
Trois services et plus	122	659	5,4	4%	8%
Non disponible	7	8	1,2		
Total	2 924	8 587	2,9		

Source : Régie de l'énergie.

³¹ *Ibid.*

³² Pièce A-0019, p. 12.

³³ *Ibid.*

³⁴ Pièce C-Costco-0004, p. 5.

³⁵ Pièce A-0019, tableau 7, p. 28.

[94] Cependant, l'AQUIP et Ultramar ont toutes deux indiqué qu'une augmentation importante des services pouvait entraîner des coûts supplémentaires provenant notamment de la nécessité d'un plus grand terrain et d'un plus grand bâtiment³⁶. Selon ces deux intervenantes, une modification majeure du type de commerce ne permettrait pas nécessairement de plus grandes économies d'échelle et pourrait même engendrer des coûts supplémentaires.

[95] En audience, l'AQUIP précise que l'ajout d'un restaurant à un poste d'essence est un investissement supplémentaire sans partage de coûts³⁷. De même, elle note qu'un modèle de référence jumelé à un grand commerce ne permet pas non plus de partage de coûts, puisque ce sont deux commerces distincts exploités par des employeurs différents. Elle ajoute que les magasins à grande surface vendant de l'essence ne représentent que 1,4 % des essenceries au Québec, soit une part de marché très marginale.

[96] Costco indique dans sa preuve que le fait d'ajouter le service de restauration rapide permet un achalandage accru et, entre autres, une augmentation des volumes de vente d'essence³⁸. L'intervenante ajoute que « *le modèle de référence ne doit pas en être un qui relève de la «typicalité» ou de la «moyenne» des essenceries* »³⁹. La Régie est du même avis que Costco sur ce point. Elle a d'ailleurs, dès le début, refusé cette approche en privilégiant, en 1999, comme le soulève Costco dans son argumentation, « *un modèle moins répandu mais favorisant réellement l'efficacité et tendant vers la rationalisation* »⁴⁰.

[97] À la lumière de la preuve déposée au présent dossier et notamment des résultats du Rapport sur le marché de la vente au détail, la Régie note une présence relativement répandue de nouvelles pratiques et de technologies favorisant un plus grand achalandage, telles le paiement à la pompe et l'offre d'un service minimal de restauration (boissons chaudes, pâtisseries et sandwiches) à même le dépanneur. Pour certaines essenceries, ce service peut faire partie de la catégorie des dépanneurs offrant un service de « restauration rapide » sans qu'il y ait un jumelage avec une chaîne en particulier. D'ailleurs, la Régie note une augmentation de ces services de type « comptoir-lunch », sans que cela ne soit un service de restauration rapide de type concession.

[98] Ainsi, la Régie constate que le dépanneur est un modèle commercial qui a lui-même évolué avec l'ajout de services supplémentaires permettant d'attirer davantage de clients, sans investissement majeur.

[99] Costco propose également que l'essencerie efficace n'offre pas de carburant diesel, ni la possibilité d'y laver des vitres ou d'y gonfler des pneus. La Régie est d'avis que l'essencerie de référence doit pouvoir desservir tous les consommateurs, ce qui implique nécessairement la vente au détail de carburant diesel. De plus, tout comme en 1999, elle juge que le consommateur est encore « *attiré par les concepts de vente au détail qui lui permettent de réduire son temps de magasinage, tout en satisfaisant l'ensemble de ses besoins* »⁴¹.

[100] Pour ces motifs, la Régie retient comme caractéristique du modèle de référence une essencerie libre-service jumelée à un dépanneur.

³⁶ Pièce C-AQUIP-0037, p. 2 et pièce C-Ultramar-0005, p. 2.

³⁷ Pièce A-0032, p. 30 à 33.

³⁸ Pièce C-Costco 0004, p. 3.

³⁹ Pièce C-Costco-0068, p. 8.

⁴⁰ Pièce C-Costco-0068, p. 5.

⁴¹ Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 36.

c. Mode d'exploitation

[101] En 1999, la Régie considérait que l'essencerie de référence est la propriété de l'opérateur⁴². Aucun intervenant n'a remis en question cette caractéristique.

[102] La Régie retient comme caractéristique du modèle de référence une essencerie exploitée par un propriétaire indépendant.

d. Heures d'ouverture

[103] En 1999, La Régie considérait que :

« [...] les ventes d'essence sont très limitées la nuit et que, par surcroît, des primes de nuit sont généralement accordées aux employés. Compte tenu des coûts engendrés par une opération de 24 heures par jour et des faibles gains qu'un tel commerce peut tirer de cette situation sauf en des cas très précis, la Régie retient à titre de commerce de référence une opération accessible aux clients de 06:00 heure à 24:00 heure, soit un total de 18 heures d'ouverture par jour »⁴³.

[104] Hormis Costco, la majorité des intervenants s'entendent pour dire qu'une essencerie efficace est ouverte 18 heures par jour, 365 jours par année.

[105] L'AQUIP a d'ailleurs affirmé en audience qu'elle serait incapable d'atteindre les volumes moyens avec seulement les heures d'ouverture suggérées par Costco⁴⁴.

[106] Costco juge qu'une essencerie efficace ne devrait être ouverte que durant les heures de pointe. Cependant, son modèle coûte plus cher en salaires et en avantages sociaux puisqu'il nécessite l'équivalent d'un employé à temps plein durant 97 heures par semaine. L'AQUIP, de son côté, présente une essencerie libre-service jumelée à un dépanneur requérant l'équivalent d'un employé à temps plein durant 168 heures par semaine dont la moitié est attribuée à l'essencerie, soit 84 heures.

[107] La Régie considère que le principe même d'une essencerie indépendante jumelée à un dépanneur, est d'offrir un service sur de plus longues heures. La proposition de Costco correspond aux heures d'ouverture d'un « magasin à rayons ». Or, ce qui distingue une essencerie jumelée à un dépanneur est justement le fait que ce service est offert durant une période plus longue que celle des magasins à rayons.

[108] La Régie maintient qu'une essencerie efficace doit être ouverte 18 heures par jour, 365 jours par année.

⁴² Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 51.

⁴³ Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 41.

⁴⁴ Pièce A-0032, p. 52.

[109] Pour les motifs évoqués précédemment, la Régie est d'avis que le modèle de référence de l'essencerie efficace conserve les caractéristiques suivantes :

- a. libre-service;
- b. jumelée à un dépanneur;
- c. exploitée par un propriétaire indépendant;
- d. ouverte 18 heures par jour, 365 jours par année.

4.3 MODÈLE DE RÉFÉRENCE (VOLUME)

[110] En 1999, il ressortait de la preuve déposée devant la Régie « [...] que le marché québécois de la vente au détail de l'essence et du carburant diesel est en situation de surplus d'offre »⁴⁵.

[111] La Régie considérait que le volume annuel moyen vendu par une essencerie devait :

*« [...] tendre vers ceux des grands marchés déjà restructurés; la Régie croit que la population de la province devrait lui permettre de se classer, en terme de débit moyen annuel, parmi les plus performantes à l'échelle nationale. L'Ontario, première au pays avec ses 3,5 ML/an, démontre que le volume de référence est réaliste et réalisable »*⁴⁶.

[112] La Régie a donc retenu, comme volume de vente de référence pour une essencerie efficace, un volume annuel de 3,5 Ml alors qu'à cette période les données de Kent Marketing démontraient que le volume annuel moyen au Québec était de 2,2 Ml. L'objectif de 3,5 Ml par année représentait une augmentation de 59 % par rapport au volume moyen et reflétait le souhait de la Régie que la province se classe parmi les plus performantes à l'échelle nationale.

[113] Selon le Rapport sur le marché de la vente au détail⁴⁷, le volume annuel moyen en 2010 était de 3,0 Ml pour l'ensemble du Québec. L'objectif de 3,5 Ml par année que la Régie avait fixé en 1999 est donc presque atteint. Cependant, l'évolution du volume n'a pas été uniforme dans toutes les régions. Il a plus que doublé dans six régions du Québec et a augmenté de manière plus modérée dans trois régions les plus au nord⁴⁸.

[114] Le Rapport sur le marché de la vente au détail permet de constater que, depuis la décision D-99-133, le nombre d'essenceries a diminué de 42 % au Québec, ce qui correspond à la fermeture de 2 135 essenceries⁴⁹. Cette rationalisation ne s'est pas produite de façon uniforme dans les régions administratives du Québec. La rationalisation a été moins forte dans Lanaudière (-30 %), au Saguenay-Lac-Saint-Jean (-34 %) et dans la Capitale-Nationale (-35 %). Elle a été plus forte dans les régions de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (-54 %), de l'Abitibi-Témiscamingue (-55 %) et de l'Outaouais (-47 %), Montréal se situant entre les deux (-45 %).

⁴⁵ Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 42.

⁴⁶ Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 43.

⁴⁷ Pièce A-0019, p. 9.

⁴⁸ Pièce A-0019, Tableau 3, p. 20.

⁴⁹ *Ibid.*

[115] Lorsqu'un marché est en surplus d'offre, une rationalisation peut amener une diminution des coûts d'exploitation ou, du moins, en restreindre l'augmentation. L'écart hors taxes calculé par la Régie⁵⁰ est un bon indicateur de la « marge brute de commercialisation », qui comprend les coûts d'exploitation ainsi que les profits d'un détaillant. Le tableau 3 démontre que cette marge a diminué dans 11 des 17 régions entre 1999 et 2012 alors que dans six régions, elle a plutôt augmenté. Ces régions sont celles de la Capitale-Nationale, de la Mauricie, de Montréal, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de Laval.

**Tableau 3 : Évolution de la marge brute de commercialisation
par région administrative**

Régions	¢/litre		Var. %
	1999	2012	1999-2012
01 Bas-Saint-Laurent	7,3	7,1	-3,0
02 Saguenay-Lac-Saint-Jean	9,6	6,3	-34,5
03 Capitale-Nationale	5,4	6,1	12,9
04 Mauricie	5,7	6,0	5,1
05 Estrie	6,6	5,7	-13,6
06 Montréal	5,5	5,6	1,9
07 Outaouais	5,8	4,6	-20,0
08 Abitibi-Témiscamingue	11,2	6,6	-41,1
09 Côte-Nord	9,0	10,6	17,6
10 Nord-du-Québec	15,3	14,5	-5,3
11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	7,0	8,3	19,1
12 Chaudière-Appalaches	6,4	6,1	-4,7
13 Laval	5,7	6,1	6,4
14 Lanaudière	6,0	3,8	-37,0
15 Laurentides	6,6	3,5	-46,7
16 Montérégie	5,4	4,6	-15,0
17 Centre-du-Québec	6,6	3,2	-50,7
Province de Québec⁵¹	6,4	5,5	-14,1

Source : Régie de l'énergie.

[116] La Régie est d'avis que les villes de Montréal, Laval, Québec et Longueuil où la densité de population est très élevée (> 1 000 hab./km²)⁵² demeurent des secteurs cibles où le marché pourrait atteindre un plus haut niveau d'efficacité. Par contre, la densité de la population étant très faible dans plusieurs municipalités, dont celles situées en Abitibi, sur la Côte-Nord, dans le Nord-du-Québec et en Gaspésie (<10 hab./km²)⁵³, un effort de rationalisation supplémentaire est difficilement réalisable.

⁵⁰ L'écart hors taxes correspond au prix moyen à la pompe hors taxes moins le prix minimum estimé hors taxes. Lorsqu'il n'y a pas d'inclusion, le prix minimum estimé hors taxes correspond au prix minimal à la rampe de chargement indiqué dans le périodique désigné par le ministre dans un avis publié à la Gazette officielle du Québec ainsi qu'au coût minimal de transport.

⁵¹ Moyenne pondérée pour la province de Québec calculée à partir de la répartition en pourcentage des volumes les plus récents disponibles de ventes de carburants des essenceries.

⁵² Pièce A-0019, tableau 10, p. 34 à 38.

⁵³ *Ibid.*

[117] Il existe différentes méthodes permettant d'établir un volume de référence pour une essencerie efficace. Dans la décision D-99-133, le volume de référence a été évalué à partir d'un volume moyen enregistré en Ontario. Dans le contexte où peu d'informations sur le marché québécois de la vente au détail de carburant étaient disponibles, cette méthode était, selon la Régie, la meilleure façon de fixer un objectif d'efficacité. De fait, à cette époque, le marché de l'Ontario était plus efficace que celui du Québec. En outre, de toutes les autres provinces canadiennes, l'Ontario était celle qui possédait les caractéristiques démographiques les plus comparables à celles du Québec.

[118] Comme le démontre le tableau 4, le volume moyen enregistré en Ontario en 2010 s'élève à 5,5 MI par année, selon les données de Kent Marketing.

Tableau 4 : Volumes moyens et croissance de la démographie Ontario vs Québec

Province	Population			Densité de la population au kilomètre carré			Volume moyen		
	1996	2011	Var.	1996	2011	Var.	1995	2010	Var.
Ontario †	10 753 573	12 851 821	20%	11,8	14,1	19%	3,5	5,5	57%
Québec †	7 138 795	7 903 001	11%	5,3	5,8	9%	2,0	3,3	65%

Sources : Statistique Canada, recensement de 1996 et de 2011, Kent Marketing.

† Ne comprend pas les données du recensement pour une ou plusieurs réserves indiennes ou établissements indiens partiellement dénombrés.

[119] Le tableau suivant présente les propositions des intervenants en ce qui a trait au volume annuel de référence que la Régie devrait retenir pour fixer le montant au titre des coûts d'exploitation.

Tableau 5 : Propositions des intervenants en ce qui a trait au volume de référence

	Volume moyen (MI)
Proposition de l'AQUIP pour la zone 1	4,42
Proposition de l'AQUIP pour la zone 2	2,89
Proposition de l'AQUIP pour la zone 3	1,76
Proposition d'Ultramar et de Pétrolière Impériale	6,0
Proposition de Suncor	7,5
Proposition de Costco	10,5

[120] Tout comme la Régie le soulignait en 1999⁵⁴, retenir les ventes moyennes du Québec comme volume de référence ne serait pas représentatif du gain d'efficacité que le consommateur est en droit d'espérer du marché québécois. Ainsi, la Régie considère qu'elle ne doit pas établir le volume de référence sur la base du volume moyen de vente de l'ensemble des essenceries au Québec.

⁵⁴ Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 43.

[121] La Régie est plutôt d'avis que la détermination du volume de référence doit se faire en tenant compte de la réalité des essenceries opérant dans un marché efficace, c'est-à-dire dans lequel la densité de population est importante, où la probabilité de guerres de prix est plus élevée et dans lequel une certaine rationalisation est possible, voire nécessaire au maintien d'une saine concurrence. La Régie constate que les régions éloignées et intermédiaires ne font pas partie de ce type de marché.

[122] Dans ces circonstances, la Régie est d'avis que l'établissement du volume de référence doit tenir compte de la réalité des essenceries opérant à l'intérieur de la zone 1 identifiée par l'AQUIP. Cette zone possède les caractéristiques d'un marché efficace.

[123] Le volume moyen des essenceries opérant dans cette zone s'élève à 4,4 MI par année. En audience, l'AQUIP estime que la livraison d'un tel volume nécessite un équipement de trois distributrices. Elle évalue qu'un tel équipement peut permettre, en théorie, la vente d'un maximum de 5,5 MI par année sans installations supplémentaires. L'AQUIP déclare cependant que pour vendre 6,0 MI par année, trois distributrices ne sont pas suffisantes⁵⁵.

[124] Sur la base de l'ensemble des faits mis en preuve, la Régie est d'avis que le volume de référence pour une essencerie efficace dans un marché efficace s'élève à 5,5 MI par année. Ce volume correspond à une augmentation de 25 % du volume moyen des essenceries de la zone 1 identifiée par l'AQUIP et permet d'optimiser le rendement des équipements du modèle commercial retenu. Selon les calculs effectués par la Régie, déjà près de 30 % des essenceries de la zone 1 vendent plus de 5,5 MI par année⁵⁶.

[125] **En conséquence, aux fins de fixer un montant au titre des coûts d'exploitation, la Régie juge raisonnable d'établir un volume annuel de référence à 5,5 MI pour une essencerie efficace opérant dans un marché efficace.**

4.4 COÛTS D'EXPLOITATION (COMPOSANTES ET VALEURS)

[126] Les coûts d'exploitation annuels nécessaires et raisonnables pour opérer de façon efficace le modèle d'essencerie de référence retenu par la Régie dans la D-99-133 sont présentés dans le tableau de la page suivante.

⁵⁵ NS du 19 mars 2013, p. 170 à 173.

⁵⁶ Calcul tiré du recensement des essenceries en opération au 31 décembre 2010 et effectué par la Régie à l'automne 2012.

Tableau 6 : Coûts d'exploitation annuels jugés nécessaires et raisonnables par la Régie en 1999⁵⁷

Composantes du coût d'exploitation	Dollars
1. Salaires	38 000
2. Avantages sociaux	6 800
3. Uniformes	500
4. Amortissement	17 200
5. Taxes relatives aux équipements pétroliers	7 000
6. Permis	265
7. Électricité et chauffage	9 000
8. Déneigement et entretien paysager	600
9. Entretien et réparation	5 100
10. Télécommunication et terminal de point de vente	900
11. Cartes de débit et de crédit	8 400
12. Fournitures de bureau	2 000
13. Pertes d'inventaire	3 000
14. Frais bancaires	1 000
15. Assurances	1 500
16. Honoraires professionnels	2 400
17. Publicité	2 000
Total	105 665

[127] Dans le présent dossier, l'AQUIP et Costco sont les seules intervenantes à avoir déposé de la preuve relative aux coûts d'exploitation d'une essencerie efficace.

[128] La Régie détermine les coûts d'exploitation annuels nécessaires et raisonnables pour opérer une essencerie efficace selon le modèle de référence qu'elle retient dans la présente décision, soit une essencerie libre-service, jumelée à un dépanneur, vendant annuellement 5,5 Ml, exploitée par un propriétaire indépendant et ouverte 18 heures par jour, 365 jours par année.

[129] À la lumière de ces précisions, la Régie se prononce sur les composantes du coût d'exploitation nécessaires à l'opération de son commerce efficace de référence et sur leurs valeurs. Elle se prononce également sur la proposition de l'AQUIP visant à tenir compte d'une portion de l'inflation prévue pour les trois prochaines années.

⁵⁷ Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 62.

1. Salaires

[130] En 1999, le salaire minimum établi par la *Loi sur les normes du travail*⁵⁸ (la Loi sur les normes) avait été retenu par la Régie pour l'évaluation des salaires. Dans le présent dossier, l'AQUIP et Costco proposent également de retenir le salaire minimum. Au 1^{er} mai 2013, le salaire minimum s'établissait à 10,15 \$ l'heure⁵⁹. La Régie retient ce taux pour la détermination des salaires.

[131] Selon l'AQUIP, une essenceur qui vend 4,4 MI par année nécessite l'équivalent d'un employé à temps plein durant 12 heures par jour, 365 jours par année. Ce nombre d'heures tient compte des gains d'efficacité notamment attribuables aux paiements à la pompe et à l'efficacité des nouvelles caisses qui accélèrent le service⁶⁰. L'AQUIP établit entre 10 et 15 %⁶¹ le nombre de clients qui paient à la pompe alors que Costco est d'avis qu'une essenceur efficace devrait atteindre 100 % de paiement à la pompe.

[132] La Régie juge réaliste de prévoir, pour une essenceur efficace, un pourcentage plus élevé de paiement à la pompe que celui établi par l'AQUIP. En conséquence, la Régie ne modifie pas le nombre d'heures allouées à la vente de carburant proposées par l'AQUIP même si le volume annuel de référence est majoré de 25 %.

[133] Par conséquent, en tenant compte d'un taux horaire de 10,15 \$, la Régie retient un montant de 44 457 \$ par année pour les salaires.

2. Avantages sociaux

[134] Les coûts proposés par l'AQUIP et Costco sont ceux prévus par la Loi sur les normes en pourcentage du salaire, comme retenu dans la décision D-99-133.

[135] L'AQUIP note que le coût des avantages sociaux se situe aujourd'hui à 17,15 % des salaires, ce qui comprend les cotisations au Régime des rentes du Québec, à l'Assurance emploi, à la Régie de l'assurance maladie du Québec, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, à la Commission des normes du travail et au Régime québécois d'assurance parentale, ainsi que les indemnités de vacances⁶². En appliquant ce taux aux salaires évalués à 44 457 \$, la Régie retient un montant de 7 624 \$ pour tenir compte des avantages sociaux.

3. Uniformes

[136] En 1999, la Régie avait retenu l'uniforme comme une des composantes du coût d'exploitation puisqu'il contribuait à une image de qualité et de propreté.

[137] Costco questionne la prise en compte de cette composante dans les coûts d'exploitation, particulièrement dans le contexte où la Régie a retenu un modèle de référence d'une essenceur libre-service⁶³.

⁵⁸ L.R.Q., c. N-1.1.

⁵⁹ Pièce C-AQUIP-0064, p. 1.

⁶⁰ Pièce C-AQUIP-0037, p. 4.

⁶¹ Pièce C-AQUIP-0038, p. 3.

⁶² Pièce C-AQUIP-0063, p. 3.

⁶³ Pièce C-Costco-0004, p. 12.

[138] La Régie partage ce point de vue de Costco. En effet, elle croit que l'uniforme n'occupe plus la même place aujourd'hui, étant donné les nouvelles tendances du marché. Le consommateur se préoccupe davantage du prix qu'il paie pour son essence que de l'image de qualité et de propreté que pourrait dégager l'uniforme porté par le commis de l'établissement ou de l'essencerie.

[139] Pour ces motifs, la Régie est d'avis que l'uniforme ne constitue plus un coût nécessaire pour exploiter une essencerie efficace.

4. Amortissement

[140] Dans son mémoire, l'AQUIP fournit une liste détaillée des immobilisations nécessaires à l'opération d'une essencerie⁶⁴. Costco a également fourni une liste similaire à celle de l'AQUIP, excluant toutefois certains items⁶⁵.

[141] La hausse de la valeur totale des immobilisations proposée par les deux intervenantes est de plus de 70 %. Une partie de l'augmentation se justifie par le recours à des technologies permettant une plus grande efficacité en réduisant l'intervention des employés.

[142] En 1999, la Régie avait retenu un amortissement linéaire sur une période de 15 ans. Dans le présent dossier, la Régie affine son calcul d'amortissement sur la base des durées de vie utile des différents équipements. À la demande de la Régie, l'AQUIP et Costco ont fourni des durées de vie utile pour chaque item d'immobilisation⁶⁶.

[143] La Régie précise ci-après les équipements jugés nécessaires pour exploiter une essencerie correspondant au modèle de référence qu'elle retient dans la présente décision ainsi que leurs coûts et leur durée de vie utile. Les coûts retenus par la Régie tiennent compte des équipements nécessaires pour opérer une essencerie vendant annuellement 5,5 ML.

a) Équipement pétrolier

[144] La preuve démontre que l'équipement nécessaire spécifique au stockage et à l'alimentation du carburant est composé de distributrices, de pompes, de pompes submersibles, de réservoirs en fibre de verre à doubles parois (dont un compartimenté pour l'essence super et le diesel) et de la tuyauterie.

[145] La Régie retient des montants de 58 900 \$ amorti sur 10 ans pour les distributrices et les pompes et de 15 000 \$ amorti sur 20 ans pour la tuyauterie.

⁶⁴ Pièce C-AQUIP-0002, p. 14.

⁶⁵ Pièce C-Costco-0039, p. 3.

⁶⁶ Pièce C-AQUIP-0048, p. 4 et C-Costco-0050, p. 5.

[146] Pour les réservoirs, l'AQUIP précise que « (...) lorsque l'installation dépasse 20 ans, les assureurs imposent des tests d'étanchéité. Les coûts de ces tests et les coûts reliés à l'entretien, 20 ans après l'installation, sont importants et annulent l'économie résultant d'un amortissement sur une plus longue période que 20 ans »⁶⁷.

[147] La preuve démontre que les tests d'étanchéité sont une bonne pratique de l'industrie mais ne sont pas obligatoires. L'amortissement retenu n'est donc pas de 20 ans comme le propose l'AQUIP⁶⁸. Cependant, la Régie souligne la bonne pratique de l'industrie et en tient compte partiellement en retenant une durée de vie inférieure à 30 ans tel que le propose Costco⁶⁹.

[148] La Régie retient un montant de 65 000 \$ amorti sur 25 ans pour les réservoirs.

b) Équipement électronique

[149] La fonction de paiement à la pompe exige des systèmes de caisses intégrés qui communiquent avec les pompes et les institutions financières⁷⁰. La Régie comprend donc que l'équipement nécessaire à la vente et à la gestion du carburant exige une interface, une console, deux caisses et un contrôle d'inventaire électronique. La Régie retient, pour cette composante du coût d'exploitation, un montant de 37 100 \$ amorti sur 10 ans.

[150] Selon l'AQUIP, un moniteur et trois caméras de surveillance sont également nécessaires pour se prémunir contre les vols dans le cas d'une essencerie ayant trois distributrices⁷¹. Pour ces équipements, la Régie retient un montant de 6 500 \$ amorti sur 5 ans.

c) Équipements publicitaires et autres

[151] Selon l'AQUIP, l'affichage des prix requiert un pylône à DEL dont la durée de vie est de 20 ans pour la moitié de sa valeur et de 10 ans pour l'autre moitié.

[152] La Régie ayant constaté des différences de prix importantes pour l'équipement d'affichage dans chacune des zones proposées par l'AQUIP, cette dernière a apporté des précisions lors de l'audience. Selon l'intervenante, « en zone 1, le type d'enseigne utilisé comporte deux piliers, alors que dans les zones 2 et 3, le type d'enseigne utilisé ne requiert qu'un pilier. Dans les zones 1 et 2, les enseignes sont munies d'un afficheur électronique, contrairement à la zone 3, où l'affichage s'effectue sans support électronique »⁷².

⁶⁷ Pièce C-AQUIP-0048, p. 2.

⁶⁸ Pièce C-AQUIP-0048, p. 4.

⁶⁹ Pièce C-Costco-0050, p. 5.

⁷⁰ Pièce C-AQUIP-0050, p. 1.

⁷¹ Pièce C-AQUIP-0048, p. 4.

⁷² Pièce C-AQUIP-0063, p. 2.

[153] Costco souligne « qu'un détaillant n'a besoin d'aucun pylône pour vendre de façon efficace compte tenu de l'achalandage généré par le jumelage avec d'autres produits et services »⁷³. Ainsi, selon Costco, une essencerie efficace n'a pas besoin d'investir un montant important pour l'affichage de ses prix.

[154] La Régie est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'utiliser un type d'enseigne à deux piliers pour afficher les prix. Elle convient toutefois que l'affichage électronique est utile puisqu'il permet au détaillant de modifier les prix de façon plus efficace. Sur la base du modèle d'affichage proposé par l'AQUIP pour la zone 2, la Régie retient un montant de 11 200 \$ amorti sur 15 ans pour l'affichage des prix.

[155] De plus, l'AQUIP précise qu'une marquise est nécessaire pour protéger les consommateurs contre les intempéries et que l'item « flex et boîtier lumineux » permet de mettre en valeur la bannière. Le coût de ces équipements pour une essencerie ayant trois distributrices s'élève à 108 900 \$. L'AQUIP propose une durée de vie de 20 ans pour les 2/3 de la valeur de ces équipements et de 10 ans pour le tiers restant⁷⁴. Costco propose le même type d'équipements mais avec une durée de vie de 20 ans.

[156] La Régie retient un montant de 108 900 \$ pour la marquise et ses composantes amorti sur 20 ans.

d) Équipements complémentaires

[157] La Régie comprend que la vente de carburant nécessite des unités de matières absorbantes ainsi qu'une unité de nettoyage. L'AQUIP propose également des présentoirs à l'huile. La Régie juge toutefois que ces derniers ne sont pas nécessaires. Elle retient un montant de 1 725 \$ amorti sur 5 ans pour les équipements complémentaires.

e) Frais reliés au terrain

[158] La Régie juge que les travaux d'asphaltage sont nécessaires pour maintenir la viabilité de la portion du terrain dédiée aux activités de l'essencerie. Elle retient en conséquence un montant de 35 000 \$ amorti sur 15 ans.

f) Frais de main-d'œuvre spécialisée

[159] L'installation ou la modification des équipements pétroliers nécessite une main-d'œuvre spécialisée. La Régie juge pertinent de considérer, comme une des composantes du coût d'exploitation, le coût d'installation des équipements exécutée par un entrepreneur général⁷⁵ ainsi que celui d'un vérificateur agréé pour attester de la conformité de ces équipements⁷⁶. La Régie retient à cet égard un montant de 133 170 \$ amorti sur 20 ans.

[160] En résumé, la Régie présente au tableau 7 les équipements pétroliers jugés nécessaires pour opérer l'essencerie de référence qu'elle retient, leur durée de vie utile et les coûts annuels qui y sont associés aux fins de l'établissement du montant d'amortissement :

⁷³ Pièce C-Costco-0066, p. 6.

⁷⁴ Pièce C-AQUIP-0048, p. 4.

⁷⁵ Pièce C-AQUIP-0050, p. 1.

⁷⁶ Pièce C-AQUIP-0048, p. 2.

Tableau 7 : Liste des immobilisations

	Coût total (\$)	Durée de vie (ans)	Coût annuel (\$)
3 distributrices et 3 pompes submersibles	58 900	10	5 890
Tuyauterie	15 000	20	750
2 réservoirs en fibre de verre à double parois (dont un compartimenté)	65 000	25	2 600
Interface, console et contrôle d'inventaire électronique	37 100	10	3 710
3 caméras et 1 moniteur	6 500	5	1 300
Marquise et composantes	108 900	20	5 445
Pylône, indicateur de prix et enseigne	11 200	15	747
Asphalte et préparation	35 000	15	2 333
3 postes de matière absorbante et unité de nettoyage	1 725	5	345
Main-d'œuvre spécialisée	133 700	20	6 685
Total	473 025		29 805

[161] En conséquence, la Régie retient un montant annuel de 29 805 \$ pour l'amortissement des immobilisations.

5. Taxes relatives aux équipements pétroliers

[162] La Régie constate que les taxes relatives aux équipements pétroliers ont augmenté de façon significative par rapport à 1999. Cette hausse s'explique principalement par l'augmentation de la valeur des équipements requis. En conséquence, elle retient un montant annuel de 15 000 \$ pour les taxes relatives aux équipements pétroliers⁷⁷.

6. Permis

[163] La Régie avait retenu, en 1999, un montant représentant uniquement le coût du permis. Comme l'exigence d'un permis est toujours requise par la loi, la Régie conserve cette composante du coût d'exploitation.

[164] L'AQUIP indique que la nouvelle réglementation relative à la vérification des équipements pétroliers conditionne l'émission du permis à de nouvelles exigences gouvernementales, soit une évaluation tous les quatre ans des risques environnementaux des équipements par une personne reconnue et une calibration des pompes tous les deux ans⁷⁸. Ces dépenses entraînent donc un déboursé annuel de 218,75 \$⁷⁹ qu'il faut ajouter au coût initial du permis, ce dernier étant de 680,91 \$ tous les deux ans pour une capacité d'entreposage de 115 000 litres⁸⁰.

[165] Costco ne prend pas en compte ces nouveaux frais. L'AQUIP ayant fourni la référence à la nouvelle loi en vigueur depuis 2007 concernant les exigences ci-haut mentionnées, la Régie tient compte des coûts d'évaluation et de calibration dans les frais liés aux permis.

⁷⁷ Pièce C-AQUIP-0002, p. 15 et pièce C-Costco-0039, p. 2.

⁷⁸ Pièce C-AQUIP-0002, p. 15.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ Pièce C-AQUIP-0065.

[166] Ainsi, pour une capacité d'entreposage de 115 000 litres nécessaires à la vente de 5,5 Ml de carburant annuellement, la Régie retient un montant annuel de 559 \$ pour les permis.

7. Électricité et chauffage

[167] Les coûts proposés par l'AQUIP et Costco reflètent les coûts propres aux opérations pétrolières seulement⁸¹. La Régie juge raisonnable de retenir un montant annuel de 6 000 \$ pour l'électricité et le chauffage.

8. Déneigement et entretien paysager

[168] Sur la base de la preuve déposée, la Régie retient un montant par année de 3 000 \$ pour le déneigement et l'entretien paysager⁸².

9. Entretien et réparation

[169] À ce chapitre, l'AQUIP propose la même formule qu'en 1999, mais avec indexation des montants de 26,4 % basée sur l'IPC et la prise en compte des nouveaux volumes proposés⁸³.

[170] La Régie accepte cette proposition de l'AQUIP et retient un montant annuel de 7 963 \$ pour l'entretien et la réparation en tenant compte du volume annuel de référence de 5,5 Ml.

10. Télécommunication et terminal de point de vente

[171] L'AQUIP dépose en preuve un tableau détaillé de l'ensemble des items compris dans cette composante du coût d'exploitation⁸⁴. La valeur des frais associée à ces équipements est de plus du double de ceux pris en compte en 1999. Cette augmentation s'explique par l'évolution de cette technologie. L'AQUIP souligne d'ailleurs que ces appareils exigent l'installation et la mise à jour de logiciels performants essentiels au fonctionnement des caisses.

[172] La Régie est satisfaite de la preuve déposée par l'AQUIP à cet égard et retient un montant annuel de 2 121 \$ pour cette composante du coût d'exploitation.

11. Frais de transaction

[173] Les frais de transaction proposés par l'AQUIP et Costco pour les cartes de crédit et de débit sont nettement supérieurs à ceux retenus par la Régie dans la décision D-99-133.

⁸¹ Pièce C-AQUIP-0002, p. 16 et pièce C-Costco-0039, p. 2.

⁸² Pièce C-AQUIP-0002, p. 16.

⁸³ Pièce C-AQUIP-0039, p. 1 et 2 et pièce C-AQUIP-0002, p. 17.

⁸⁴ Pièce C-AQUIP-0002, p. 17.

[174] La Régie juge que l'augmentation est justifiée dans le contexte où les frais des cartes de crédit dépendent du prix de l'essence et du volume vendu qui ont tous deux augmenté de façon significative depuis 1999. La Régie constate que la part des transactions par carte de crédit et de débit a également augmenté. Selon la preuve déposée par l'AQUIP, plus de 75 % des transactions sont effectuées par carte de crédit ou de débit⁸⁵.

[175] L'approche de l'AQUIP pour établir les frais reliés au paiement par carte de crédit consiste à utiliser une moyenne pondérée par zone en utilisant les données des trois dernières années (2009 à 2011) pour les trois types de carburant (ordinaire, super et diesel) et en se basant sur les données de la Régie⁸⁶.

[176] La Régie retient cette approche, mais en utilisant la moyenne des prix de la zone 1 de 2010 à 2012. Sur la base d'un prix affiché moyen pondéré de 122,4 cents, par litre, la Régie retient un montant de 53 856 \$ pour les frais de cartes de crédit. Elle retient aussi un montant de 1 266 \$ pour les frais de cartes de débit, pour un total de 55 122 \$ de frais annuels de transaction.

12. Fournitures de bureau

[177] La Régie juge raisonnable les coûts proposés par l'AQUIP et retient un montant annuel de 1 875 \$ pour les fournitures de bureau.

13. Pertes d'inventaire (évaporation et vols)

[178] Costco soutient que les pertes d'inventaire et les pertes dues au vol ne sont pas des sorties de fonds⁸⁷.

[179] La Régie convient que les pertes d'inventaire ne sont effectivement pas des sorties de fonds et ne constituent donc pas un coût d'exploitation. En cas de vol ou d'évaporation, le volume vendu par le détaillant est ainsi réduit. Ce type de pertes n'est donc pas une charge mais une diminution des revenus. La Régie est d'avis qu'il appartient aux détaillants de prendre les moyens pour s'en prémunir.

[180] De plus, la preuve démontre que les détaillants ont investi dans la technologie pour prévenir les vols par l'achat d'équipement de surveillance⁸⁸ et par le recours au prépaiement⁸⁹. D'ailleurs, la Régie considère l'amortissement de ces équipements dans les coûts d'exploitation. La Régie juge donc inapproprié de tenir compte à la fois de l'investissement pour prévenir les vols et des pertes de revenus associées à ces vols.

[181] Pour ces motifs, la Régie retire cet item de la liste des composantes du coût d'exploitation.

⁸⁵ Pièce C-AQUIP-0002, p. 18.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ NS du 19 mars 2013, p. 115.

⁸⁸ Pièce C-AQUIP-0002, p. 14.

⁸⁹ Pièce C-Costco-0039, p. 2.

14. Frais bancaires

[182] Costco propose qu'aucuns frais bancaires⁹⁰ ne soient attribués puisque 100 % de ses transactions sont effectuées par carte de débit ou de crédit. Le paiement comptant n'étant pas accepté dans le cadre de son modèle d'essencerie de référence, il n'y a donc pas de manipulation d'argent.

[183] En audience, l'AQUIP rappelle que les frais bancaires retenus par la Régie en 1999 comprenaient l'émission de chèques et un service de paie, ajoutant qu'aucune banque n'offre ce type de service gratuitement⁹¹.

[184] La Régie est d'avis que les consommateurs ne sont pas tous disposés à payer leur achat d'essence ou de carburant diesel uniquement par cartes de débit ou de crédit tel que le suggère Costco. De plus, comme le souligne l'AQUIP, les frais bancaires comprennent d'autres services dont l'émission de chèques et le service de paie.

[185] La Régie juge raisonnable de retenir un montant annuel de 2 000 \$ pour couvrir les frais bancaires.

15. Assurances

[186] Les coûts proposés par l'AQUIP et Costco sont de plus du double de ceux établis en 1999. Cette situation s'explique par le fait que la valeur des équipements proposés est de 70 % plus élevée que celle retenue en 1999.

[187] Dans ces circonstances, la Régie juge raisonnable de retenir un montant annuel de 3 750 \$ pour les assurances.

16. Honoraires professionnels

[188] Les coûts proposés par l'AQUIP et Costco pour les honoraires professionnels sont inférieurs à ceux retenus dans la décision D-99-133.

[189] La Régie juge raisonnable de retenir un montant annuel de 1 500 \$ pour les honoraires professionnels.

17. Publicité

[190] En 1999, la composante « publicité » retenue par la Régie était définie comme celle directement reliée au site pour en augmenter l'attrait et comprenait, notamment, des affiches-poteaux.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ Pièce A-0032, p. 101 et 102.

[191] Costco juge cette composante du coût d'exploitation non nécessaire alors que l'AQUIP propose des coûts qui « regroupent notamment les coûts de coiffe-pompes, de banderoles, d'affiches, de publicité dans les médias locaux. Ces coûts incluent également les commandites locales »⁹². Or, une partie des éléments de publicité fournis par l'AQUIP comprend des coûts qui ont été exclus par la Régie en 1999 (publicité dans les médias locaux et commandites locales)⁹³. En audience, il a été impossible pour l'AQUIP de fournir la proportion allouée à cette portion par rapport aux coûts reliés à ceux des coiffe-pompes, banderoles et affiches⁹⁴.

[192] Dans la décision D-99-133, la Régie constatait que le carburant est une commodité :

*« Malgré tous ces efforts de différenciation, pour plusieurs consommateurs l'essence constitue, à peu de chose près, un produit homogène et, aux dires mêmes de la majorité des intervenants, une commodité. [...] Face à une telle apparence d'homogénéité, il a donc peu tendance à différencier les produits offerts par les divers concurrents »*⁹⁵.

[193] Dans ce contexte, la principale façon pour les détaillants de se différencier est d'offrir des prix concurrentiels. On le constate avec le type et les coûts des installations proposées par l'AQUIP pour l'affichage des prix. La Régie estime donc que les éléments de publicité nécessaires tels qu'ils ont été définis en 1999 « directement reliée au site pour en augmenter l'attrait »⁹⁶ sont déjà inclus dans la liste des immobilisations proposées par l'AQUIP : marquise et luminaire, flex et boîtier lumineux, pylône à DEL, indicateur des prix et enseigne.

[194] Pour ces motifs, la Régie n'attribue aucun montant supplémentaire à la publicité et retire cet élément de la liste des composantes du coût d'exploitation.

[195] Outre les éléments de la liste des composantes du coût d'exploitation retenues en 1999, la Régie doit se pencher sur quatre nouveaux éléments. En effet, l'AQUIP propose d'ajouter trois éléments, soit les frais de garantie bancaire, les frais de financement ainsi que les coûts environnementaux. Costco, pour sa part, propose à la Régie de prendre en considération les rabais à la rampe de chargement. Par ailleurs, l'AQUIP demande de tenir compte de l'inflation à venir sur les coûts retenus.

18. Frais de garantie bancaire

[196] En 1999, la Régie précisait que les frais de financement des inventaires surviennent lorsqu'un commerçant dépasse les termes de crédit de l'essence et du carburant diesel avec son fournisseur.

[197] Il a été mis en preuve en 1999 que les fournisseurs accordaient généralement 10 jours pour l'acquittement de la facture de livraison. Ainsi, aucuns frais d'intérêts ne sont réclamés avant l'expiration de ce délai de 10 jours. La Régie considèrerait qu'en pratique, le délai de 10 jours créait un fonds de roulement pour l'entreprise.

⁹² Pièce C-AQUIP-0048, p. 2.

⁹³ Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 52.

⁹⁴ NS du 19 mars 2013, p. 90 à 92.

⁹⁵ Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 21.

⁹⁶ Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 52.

[198] Or, selon l'AQUIP, ce délai serait maintenant de cinq jours pour un détaillant isolé, ce qui serait insuffisant pour créer un fonds de roulement pour l'entreprise. Effectivement, en reproduisant les calculs effectués en 1999⁹⁷, mais en tenant compte qu'une livraison est maintenant estimée à 50 000 litres⁹⁸, le délai de cinq jours serait suffisant pour un détaillant vendant au minimum 3,65 Ml. Ce calcul est fait sur la base d'un écoulement constant de la marchandise et non de fluctuations saisonnières ou autres. Ce volume est supérieur au volume de référence de 3,5 Ml retenu en 1999. Mais dans le contexte où la Régie fixe le volume de référence à 5,5 Ml, cet argument de l'AQUIP ne tient plus.

[199] Pour ces motifs, la Régie n'ajoute pas cet élément à la liste des composantes du coût d'exploitation.

19. Frais de financement

[200] En tenant compte du modèle de référence retenu par la Régie, le coût d'emprunt représente les charges d'intérêt assumées par un propriétaire indépendant lorsqu'il doit emprunter pour acquérir des actifs nécessaires à l'exploitation de son commerce. La Régie avait décidé de ne pas en tenir compte en 1999, en s'appuyant sur le fait que : « *lorsque le montant est avancé entièrement par le propriétaire, aucune charge d'intérêt n'est réellement encourue. Dans ce cas, inclure des frais de financement reviendrait à imputer un équivalent au coût du capital investi* »⁹⁹. Dans le présent dossier, l'AQUIP a démontré qu'il était irréaliste de penser qu'une personne puisse être en mesure d'investir dans une essencerie sans avoir besoin d'emprunter, même si ce n'est qu'une faible proportion de l'investissement initial¹⁰⁰.

[201] Dans le contexte où l'essencerie de référence demeure exploitée par un propriétaire indépendant, la Régie accepte l'hypothèse qu'une portion de l'investissement est empruntée et qu'il faut nécessairement tenir compte des frais d'intérêt qui en découlent.

[202] Les actifs nécessaires à l'exploitation de l'essencerie comprennent les équipements et la partie du terrain dédiée aux activités pétrolières. Or, contrairement aux équipements, dans des conditions normales, le terrain a une durée de vie illimitée et n'a donc pas à être remplacé. Prendre en compte les charges d'intérêt pour l'achat du terrain, même en partie, équivaldrait à considérer que le propriétaire doit payer des frais d'intérêt indéfiniment. Par contre, des travaux d'asphaltage sont nécessaires pour en assurer sa viabilité. La Régie est d'avis que les frais d'emprunt pour ces travaux peuvent être considérés.

[203] En conséquence, la Régie considère que les charges d'intérêt reliées aux montants empruntés pour l'acquisition des actifs et pour la réfection nécessaire au maintien de la viabilité de la portion du terrain dédiée à l'essencerie constituent des composantes du coût d'exploitation d'une essencerie.

⁹⁷ Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 52.

⁹⁸ Pièce C-AQUIP-0038, p. 5.

⁹⁹ Dossier R-3399-98, décision D-99-133, p. 51.

¹⁰⁰ Pièce C-AQUIP-0002, p. 18.

[204] La Régie a invité l'AQUIP et Costco à lui soumettre une estimation des charges d'intérêt dans le cadre du financement d'un investissement pétrolier.

[205] Costco n'a pas fait de proposition à la Régie, estimant qu'il y a « *trop de variables associées au financement pour se prononcer sur la question posée par la Régie et toute tentative d'y répondre ne serait que de la pure spéculation* »¹⁰¹.

[206] L'AQUIP a fourni, quant à elle, la proposition suivante¹⁰² :

- Part empruntée : 60 %
- Part du propriétaire : 40 %
- Taux de base : taux préférentiel des grandes banques à charte : 3 %
- Prime de risque : 2 %

[207] La Régie juge la proposition de l'AQUIP raisonnable. En tenant compte que 60 % de la valeur des immobilisations estimée à 473 025 \$ est empruntée par le propriétaire de l'essencerie à un taux d'intérêt de 5 %, la Régie juge raisonnable de retenir un montant de 14 191 \$ par année pour couvrir les frais de financement.

20. Coûts environnementaux

[208] En 1999, l'AQUIP demandait d'inclure des frais à titre de fonds de décontamination en prévision du remplacement ou d'un retrait de réservoirs. La Régie était d'avis que ces frais ne constituaient pas à ce moment un coût nécessaire et, qu'advenant le cas où une telle provision deviendrait obligatoire, la Régie pourrait inclure ce montant dans le coût d'exploitation.

[209] Dans le dossier actuel, l'AQUIP demande d'inclure des frais pour l'évaluation environnementale lors d'un changement de réservoir. Cependant, l'AQUIP indique :

*« Actuellement, la réglementation n'exige pas une évaluation environnementale lors d'un changement de réservoir. Cependant, avant 2007, les articles 48 et 49 du Règlement sur les produits et les équipements pétroliers l'exigeaient (produits en annexe). Une nouvelle réglementation serait en préparation et pourrait l'exiger à nouveau. Dans la pratique courante toutefois, dans un souci de bonne pratique environnementale, une évaluation environnementale se fait lors des changements de réservoirs. Cette évaluation est régulièrement exigée de la part des institutions financières »*¹⁰³.

¹⁰¹ Pièce C-Costco-0050, p. 2.

¹⁰² Pièce C-AQUIP-0048, p. 3.

¹⁰³ Pièce C-AQUIP-0048, p. 2.

[210] Comme il ne s'agit ni d'une exigence de la loi, ni d'une obligation systématique de toutes les institutions financières, la Régie n'ajoute pas cet élément dans la liste des composantes du coût d'exploitation.

21. Rabais à la rampe de chargement

[211] Costco propose à la Régie de tenir compte des rabais à la rampe de chargement pour fixer le montant au titre des coûts d'exploitation.

[212] La Régie est d'avis que les rabais à la rampe de chargement font partie du coût d'acquisition et ne représentent donc pas un coût d'exploitation.

[213] Par ailleurs, ces rabais ne sont pas pris en compte dans l'établissement du prix minimal à la rampe de chargement prévu à l'article 67 de la LPP. En effet, le prix minimal à la rampe de chargement correspond à celui indiqué dans *Bloomberg Oil Buyers' Guide*, périodique désigné par le ministre dans un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*¹⁰⁴.

[214] Ainsi, la Régie ne peut considérer les rabais à la rampe de chargement aux fins de fixer un montant au titre des coûts d'exploitation.

22. Inflation

[215] L'AQUIP propose à la Régie de tenir compte de la moitié des prévisions d'inflation pour les trois prochaines années.

[216] La Régie est d'avis qu'il est inapproprié de tenir compte de l'inflation sans considérer l'évolution future des autres conditions du marché pouvant affecter le montant au titre des coûts d'exploitation. En vertu de l'article 59 de la Loi, la Régie fixe tous les trois ans un montant au titre des coûts d'exploitation et considère que l'essencerie efficace doit réaliser des gains de productivité pendant cette période de manière à contenir l'inflation. Pour ces motifs, la Régie ne tient compte d'aucun ajustement d'inflation pour établir les coûts d'exploitation d'une essencerie efficace.

5. CONCLUSION

[217] Les coûts annuels jugés nécessaires et raisonnables par la Régie pour exploiter de façon efficace une essencerie libre-service, jumelée à un dépanneur, vendant annuellement 5,5 Ml et exploitée par un propriétaire indépendant sont présentés dans le tableau ci-dessous.

¹⁰⁴ Arrêté du ministre d'État des Ressources naturelles en date du 26 novembre 1997.

Tableau 8 : Coûts d'exploitation jugés nécessaires et raisonnables

Composantes du coût d'exploitation	Dollars (\$)
Salaires	44 457
Avantages sociaux	7 624
Électricité et chauffage	6 000
Déneigement et entretien paysager	3 000
Entretien et réparation	7 963
Télécommunication et terminal de point de vente	2 121
Frais de transactions	55 122
Fournitures de bureau	1 875
Frais bancaires	2 000
Honoraires professionnels	1 500
Frais de financement	14 191
Permis	559
Amortissement	29 805
Taxes relatives aux équipements pétroliers	15 000
Assurances	3 750
Total	194 967

[218] En conclusion, sur la base de la preuve déposée dans le présent dossier et en tenant compte d'un volume moyen annuel de 5,5 MI, la Régie fixe à 3,5 cents, par litre, le montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel. Tel que mentionné précédemment, pour le moment, ce montant ne fait l'objet d'aucune inclusion et seuls les coûts d'acquisition sont pris en considération pour l'application de la présomption de pratique abusive prévue à l'article 67 de la LPP.

[219] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

FIXE, à compter de la date de la présente décision, à 3,5 cents, par litre, le montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel;

DÉCIDE de ne pas déterminer de zones;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements caviardés, selon ce que décidé à la section 2 de la présente décision, aux notes sténographiques du 19 mars 2013 et au plan d'argumentation de Costco relatif à la pièce C-Costco-0062, ainsi que les lettres de l'AQUIP du 19 avril 2013 et du 3 mai 2013.

LOUISE ROZON,
Régisseur

MARC TURGEON,
Régisseur

SUZANNE G. M. KIROUAC,
Régisseur

Représentants :

- Association canadienne des carburants (ACC) représentée par M^e Madeleine Renaud;
- Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) représentée par M^e Raphaël Lescop;
- Costco Wholesale Canada Ltd/Les Entrepôts Costco (Costco) représentée par M^{es} Christopher Richter et Chanelle Charron-Watson;
- Pétrolière Impériale représentée par M^e Paule Hamelin;
- Suncor Énergie Inc. (Suncor) représentée par M^{es} Éric Dunberry et Diane Leblanc;
- Ultramar Ltée (Ultramar) représentée par M^{es} Martin Longpré et Louis P. Bélanger;
- Ville de Saint-Jérôme représentée par M^{es} Steve Cadrin et Martine Burelle.

